

*Avis pour une juste
condamnation sociétale
et judiciaire du viol
et autres agressions sexuelles*

Avis n°2016-09-30-VIO-022 publié le 5 octobre 2016

Danielle BOUSQUET, Présidente du HCE

Rapporteuses : **Elisabeth MOIRON-BRAUD** et **Ernestine RONAI**

Co-rapporteur.e.s : **Caroline RESSOT** et **Romain SABATHIER**

Quel âge avez-vous ? Combien pesez-vous ? Vous aviez mangé quoi ce jour-là ? Bon, vous aviez mangé quoi au dîner ? Vous aviez bu en dînant ? Non, même pas de l'eau ? Vous buvez à quel point, habituellement ? Qui vous a amené à cette fête ? À quelle heure ? Mais où exactement ? Vous portiez quoi ? Pourquoi alliez-vous à cette fête ? Qu'avez-vous fait en arrivant ? Vous en êtes sûre ? Est-ce que vous buviez à la fac ? Vous avez dit que vous étiez une fêtarde ? Ça vous est arrivé souvent, de perdre connaissance ? C'est sérieux avec votre petit ami ? Quand est-ce que vous vous êtes mis ensemble ? Est-ce que vous pourriez le tromper ? Est-ce que vous avez déjà trompé ? Vous rappelez-vous l'heure qu'il était quand vous vous êtes réveillée ? Vous portiez votre cardigan ? De quelle couleur était votre cardigan ? Vous vous rappelez autre chose de cette nuit-là ? Non ?

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS DU HCE

AXE 1 : SENSIBILISATION DE LA SOCIÉTÉ

RECOMMANDATION N°1 : Lancer la **première campagne de sensibilisation gouvernementale** contre les agressions sexuelles, en particulier le viol, afin de faire baisser la tolérance sociale face à de tels crimes.

RECOMMANDATION N°2 : Développer des partenariats avec les écoles de journalisme et les rédactions pour élaborer **des chartes pédagogiques relatives au traitement médiatique des violences faites aux femmes.**

AXE 2 : FORMATION DES PROFESSIONNEL.L.E.S

RECOMMANDATION N°3 : Intégrer aux formations développées en application de l'article 51 de la Loi du 4 août 2014 un **focus spécialisé sur le viol et autres agressions sexuelles**, en particulier à l'encontre des femmes handicapées ou femmes migrantes, et actionner le levier **des diplômes et examens** pour s'assurer de l'effectivité de ces formations.

AXE 3 : ACCUEIL, PROTECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

RECOMMANDATION N°4 : Permettre aux victimes de violences sexuelles l'**accès direct et en urgence aux Unités Médico-Judiciaires** même sans dépôt de plainte préalable.

RECOMMANDATION N°5 : Intégrer dans les **soins pris en charge à 100 % par l'État** les soins dispensés aux victimes de violences sexuelles, même quand elles sont majeures, incluant les soins dispensés par des psychologues et psychiatres formé.e.s et spécialisé.e.s aux **conséquences psycho-traumatiques** des violences de genre.

RECOMMANDATION N°6 : Renforcer l'**accès au droit à l'indemnisation des victimes** grâce à une meilleure formation des professionnel.le.s de la Justice et à une meilleure information des victimes de violences sexuelles.

AXE 4 : TRAITEMENT JUDICIAIRE

RECOMMANDATION N°7 : Modifier les articles 222-22 et 222-22-1 du code pénal pour **renforcer la définition des éléments constitutifs des agressions sexuelles et du viol.**

RECOMMANDATION N°8 : Instaurer un seuil d'**âge de 13 ans en dessous duquel un.e enfant est présumé.e ne pas avoir consenti** à une relation sexuelle avec un.e majeur.e, et **renforcer la protection des mineur.e.s contre l'inceste** en prévoyant qu'une atteinte sexuelle commise sur un.e mineur.e par une personne ayant autorité parentale est présumée ne pas avoir été consentie.

RECOMMANDATION N°9 : **Allonger les délais de prescription** relatifs aux délits et crimes sexuels, en particulier ceux touchant aux délits et crimes sexuels sur mineur.e.s.

RECOMMANDATION N°10 : Demander, par la voie de la circulaire pénale aux parquets, de veiller à ce que la **qualification criminelle du viol soit retenue et poursuivie en Cour d'assises.**

RECOMMANDATION N°11 : Renforcer significativement dans le Projet de loi de finances pour 2017 **les moyens dévolus à la Justice**, en particulier ceux consacrés à la poursuite et à la répression des crimes et délits contre les personnes.

AXE 5 : ÉDUCATION ET PROTECTION DES JEUNES

RECOMMANDATION N°12 : **Rendre effective l'obligation légale d'éducation à la sexualité de l'école au lycée** en mettant en œuvre les recommandations formulées par le HCE dans son rapport de juin 2016, et en intégrant à cette éducation des programmes de prévention élaborés sur le modèle de « Mon corps, c'est mon corps » ou « ViRAJ », afin de prévenir les agressions sexuelles dont sont victimes les enfants et les adolescent.e.s.

Ces recommandations sont l'expression du travail collégial des membres du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes. La Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice souscrit à l'ensemble des recommandations à l'exception des recommandations liées à l'axe 4.

**HCE - Avis pour une juste condamnation sociale et judiciaire
du viol et autres agressions sexuelles**

En couverture :

Questions tirées de la lettre lue par sa victime lors du procès, très médiatisé aux États-Unis, de Brock Allen Turner, condamné pour viol à 6 mois de prison avec sursis.

La jeune femme y relate qu'elle a dû répondre à ce genre de questions au tribunal, posées par l'avocat de l'accusé.

Lettre traduite par Buzzfeed et disponible à ce lien : <https://www.buzzfeed.com/katiejmbaker/la-lettre-puissante-quune-victime-a-lue-a-son-violeur-pendan>

Sommaire

INTRODUCTION	7
Définition du viol et autres agressions sexuelles	8
Des statistiques alarmantes qui indiquent une grande tolérance sociale	10
Des conséquences lourdes et plurielles pour les victimes, leurs familles et la société	11
Face à ce constat, la Commission « Violences de genre » du HCE s'est autosaisie.	12
AXE 1 : SENSIBILISATION DE LA SOCIÉTÉ	13
I. Le viol, entre tabou et banalisation : une société imprégnée par la « culture des violeurs »	13
II. La nécessité d'une 1 ^{ère} campagne nationale de l'État contre le viol	16
III. L'expérience réussie de la campagne gouvernementale contre le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun	17
IV. La nécessaire sensibilisation des journalistes pour un traitement médiatique plus adapté des violences faites aux femmes	18
AXE 2 : FORMATION DES PROFESSIONNEL.LE.S	19
I. L'obligation de formation posée par l'article 51 de la Loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes	19
II. Accélérer quantitativement et qualitativement la mise en œuvre de l'obligation de formation des professionnel.le.s	20
AXE 3 : ACCUEIL, PROTECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES	21
I. Accueil d'urgence des victimes de viols et violences sexuelles : l'engagement de la France vis-à-vis de la Convention du Conseil de l'Europe dite Convention d'Istanbul.	21
II. Des réussites locales en France et aux Pays-Bas sur lesquelles s'appuyer	22
III. Des avancées significatives possibles à court terme	24
AXE 4 : TRAITEMENT JUDICIAIRE	25
I. Porter une politique pénale forte à travers le renforcement de la définition des agressions sexuelles et du viol et un traitement judiciaire plus adapté.	25
II. Renforcer la protection des mineur.e.s contre les agressions sexuelles et le viol	29
III. Allonger les délais de prescription.	33
AXE 5 : ÉDUCATION ET PROTECTION DES JEUNES	35
I. Prévenir les violences sexuelles dès le plus jeune âge	35
II. Mettre en œuvre une éducation à la sexualité globale et positive	36
III. Développer et diffuser des outils de prévention	36
AGIR, CHACUN.E À NOTRE NIVEAU, EN 7 ACTIONS	39
1. Connaître la ligne d'écoute nationale 0 800 05 95 95	39
2. Se saisir des outils de la MIPROF à destination des professionnel.le.s	40
3. Battre en brèche 10 idées reçues sur le viol	41
4. Décrypter la stratégie de l'agresseur.	42
5. Réagir en tant que proche, témoin	42
6. Changer notre langage	43
7. Mobiliser des affiches et vidéos issues de campagnes associatives.	44
REMERCIEMENTS	46

**HCE - Avis pour une juste condamnation sociale et judiciaire
du viol et autres agressions sexuelles**

INTRODUCTION

Les violences faites aux femmes constituent le socle des inégalités entre les femmes et les hommes. Elles alimentent d'une part le sentiment de domination chez leurs auteurs, et d'autre part le sentiment de peur et de perte de confiance en soi chez leurs victimes. Le viol est l'une des expressions les plus brutales et répandues de ces violences. Hier comme aujourd'hui, ici et ailleurs, le viol est une arme de destruction des femmes comme en témoignent les conséquences nombreuses qu'il génère.

Les mises en lumière publiques d'affaires de viols, grâce notamment à de courageux témoignages de victimes, lèvent progressivement le tabou d'en parler. Cela conduit à une mobilisation croissante des opinions publiques en France et/ou à l'étranger.

Cette immersion des agressions sexuelles et du viol en tant que sujet politique à part entière est positive et nécessaire : c'est en effet le problème de la société dans son ensemble, et pas seulement celui des victimes. Pour autant, cela ne saurait masquer les nombreux stéréotypes sexistes entourant ces violences. Ainsi, les femmes sont encore largement considérées comme responsables des violences sexuelles qu'elles subissent. Les tentatives de justification des viols par des comportements jugés « à risque » sont légions : « elle portait une tenue aguichante », « elle marchait seule la nuit », « elle a accepté de boire un verre, ce qui a attisé le désir sexuel de l'agresseur ». Ces stéréotypes s'inscrivent dans la stratégie de l'agresseur qui veut réduire les femmes au silence pour préserver son impunité. De plus ces stéréotypes sont en opposition totale avec la réalité des viols.

C'est ainsi que très peu de femmes révélant des violences sexuelles sont entendues, et qu'une très faible minorité d'entre elles entame une démarche judiciaire. En bout de course et en dépit du caractère massif de ce phénomène, une poignée de condamnations sont prononcées et la grande majorité des agresseurs reste impunie.

Définition du viol et autres agressions sexuelles

Viol et autres agressions sexuelles	Rappel de la loi	Peine encourue
Agressions sexuelles sans pénétration Baisers forcés, mains aux fesses, mains sur les cuisses, frottements, masturbation forcée, etc.	Article 222-22 du code pénal Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Article 222-27 du code pénal Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende
Atteinte sexuelle	Article 227-25 du code pénal Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende
Viol (agression sexuelle avec pénétration) Tout acte de pénétration sexuelle est visé : buccale, vaginale, anale, par le sexe, par le doigt, par un objet. Une fellation forcée constitue donc par exemple un viol. La pénétration peut être avec ou sans éjaculation.	Article 222-23 du code pénal Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.	15 ans d'emprisonnement

**HCE - Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire
du viol et autres agressions sexuelles**

Viol et autres agressions sexuelles	Rappel de la loi	Peine encourue
Viol avec circonstances aggravantes	<p>Article 222-24 du code pénal</p> <p>En ce qui concerne les conséquences sur la victime :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ▸ lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ▸ lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ▸ lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle. <p>En ce qui concerne l'agresseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ▸ lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ▸ lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ▸ lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ▸ lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ▸ lorsqu'il a été commis à raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ▸ lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ▸ lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ▸ lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. 	20 ans d'emprisonnement
Viol ayant entraîné la mort	Article 222-25 du code pénal	30 ans d'emprisonnement
Viol précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie	Article 222-26 du code pénal	Réclusion criminelle à perpétuité

Des statistiques alarmantes qui indiquent une grande tolérance sociale

La mesure statistique du viol et de sa répression est, encore en 2016 en France, une entreprise délicate. Les données disponibles¹ sont issues du recueil de sources variées et pouvant utiliser des définitions et des unités de mesures différentes.

Les données actuellement disponibles concernent le nombre de personnes majeures ayant déclaré avoir été victimes de viols ou tentatives de viols au cours des 12 derniers mois ; le nombre de plaintes pour viol sur victimes mineures ou majeures enregistrées par les services de police et de gendarmerie sur 12 mois ; le nombre de personnes condamnées pour viol.

Cette estimation de l'ampleur de la prévalence du viol — dont on sait qu'elle est largement sous-estimée — et les données administratives fournies par les ministères de l'Intérieur et de la Justice, permettent néanmoins de dresser des ordres de grandeur alarmants : parmi les 84 000 femmes majeures **déclarant chaque année être victimes de viol ou tentative de viol, moins de 10 % déposent plainte, et seule 1 plainte sur 10 aboutira à une condamnation.**

EN FRANCE, SUR UNE ANNÉE

PRÉVALENCE

84 000 femmes victimes

âgées de 18 à 75 ans victimes de viols ou de tentatives

14 000 hommes victimes

âgés de 18 à 75 ans victimes de viols ou de tentatives

Précisions méthodologiques :

Estimations réalisées à partir des réponses données par un échantillon représentatif de Français.e.s dans une enquête de victimation en population générale

Source : Enquête CVS 2010-2015 – INSEE-ONDRP

FAITS CONNUS DES FORCES DE SECURITÉ

**10 461 plaintes / faits constatés
concernant un viol sur une victime femme**

victimes mineures et majeures

**1 655 plaintes / faits constatés
concernant un viol sur une victime homme**

victimes mineures et majeures

Précisions méthodologiques :

Les données disponibles ne permettent pas de distinguer les victimes mineures des victimes majeures

Source : SSM-SI (ministère de l'Intérieur) – Base des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie – novembre 2014 - octobre 2015

FAITS CONDAMNÉS

765 hommes condamnés

pour viol sur personne de plus de 15 ans
victimes femmes et hommes

304 hommes condamnés

pour viol sur personne de moins de 15 ans
victimes femmes et hommes

6 femmes condamnées

pour viol sur personne de plus de 15 ans
victimes femmes et hommes

Précisions méthodologiques :

Les données disponibles permettent de connaître le sexe de l'auteur mais pas celui de la victime

Source : Ministère de la Justice – SDSE – Exploitation du Casier judiciaire national – données provisoires 2014

¹ - Observatoire national des violences faites aux femmes de la MIPROF, lettre d'information n°8, novembre 2015 (téléchargeable au lien suivant : <http://stop-violences-femmes.gouv.fr/no8-Violences-faites-aux-femmes.html>).

Parmi les 84 000 femmes majeures déclarant être victimes chaque année d'un viol ou d'une tentative de viol :

- ▶ Dans 90% des cas, les agressions commises contre des femmes sont perpétrées par une personne connue de la victime².
- ▶ 51% des femmes victimes de viols ou de tentatives de viol ne font aucune démarche, ni auprès des forces de police et gendarmerie, ni auprès de médecins, psychiatres et psychologues, ni auprès des services sociaux, associations ou numéros d'appel³.
- ▶ 1 femme victime sur 10 seulement dépose plainte⁴. Cela grimpe à environ 1 femme sur 3 lorsque les victimes ont accès à une prise en charge adaptée⁵ : en France, existent notamment la ligne d'écoute nationale « Viols Femmes Informations » gérée par le Collectif féministe contre le viol (CFCV) et accessible via le 39 19 ; ou la Cellule d'accueil d'urgence des victimes d'agressions (CAUVA) au sein du CHU de Bordeaux.

Les violences sexuelles au cours de la vie : 1 femme sur 5 concernée

Au total, au cours de la vie, 20,4 % des femmes déclarent avoir été victimes d'au moins une forme de violence sexuelle. Pour 6,8 %, il s'agissait d'un viol et pour 9,1 % d'une tentative de viol. Parmi les victimes de viols et de tentatives de viol, 59 % l'ont été pour la première fois avant leurs 18 ans⁶.

Des conséquences lourdes et plurielles pour les victimes, leurs familles et la société

Les enquêtes réalisées auprès des femmes victimes de violences sexuelles ont permis de mettre en exergue les lourdes conséquences que celles-ci ont sur les femmes qui en sont victimes. Ces conséquences peuvent être physiques et/ou psychiques et avoir des répercussions sur l'ensemble du parcours de vie de la victime.

Parmi les 84 000 femmes ayant déclaré être victime de viol ou de tentative de viol sur une année, près de 50% font état de blessures physiques suite à l'agression. 76% affirment que l'agression a causé des dommages psychologiques plutôt ou très importants⁷.

L'état de santé psychique des victimes peut être profondément et durablement affecté par le caractère intime et dégradant des violences sexuelles. L'enquête ENVEFF, première enquête de grande ampleur réalisée sur les violences faites aux femmes en France, avait mis en lumière que les femmes ayant subi des violences sexuelles au cours des 12 derniers mois ont 26 fois plus de risques d'avoir fait une tentative de suicide que celles qui n'ont pas été victimes⁸. Les violences sexuelles augmentent également fortement les risques de détresse psychologique et de symptômes liés à un état de stress post-traumatique.

2 - CVS 2010-2015 - INSEE-ONDRP.

3 - CVS 2010-2015 - INSEE-ONDRP.

4 - CVS 2010-2015 - INSEE-ONDRP.

5 - Source CFCV et Etude CAUVA-MIPROF, recueil des données statistiques du CAUVA sur la période 2003-2013, octobre 2014

6 - INSERM-INED-ANRS, Enquête « Contexte de la sexualité en France », 2006.

7 - CVS 2010-2015 - INSEE-ONDRP.

8 - Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France (ENVEFF), 2000, IDUP, citée dans La lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes n°6 « Violences au sein du couple et violences sexuelles : impact sur la santé et prise en charge médicale des victimes ».

Face à ce constat, la Commission « Violences de genre » du HCE s'est autosaisie

Face à l'ampleur du phénomène et à ses conséquences, il est apparu nécessaire à la Commission « Violences de genre » du Haut Conseil de travailler à une meilleure prise en compte de ce type de violences à différents niveaux. La Commission « Violences de genre » a donc, aux cours de séances de travail en 2014, 2015 et 2016, auditionné des expert.e.s et représentant.e.s d'associations (cf. Remerciements en page 46) et analysé les textes de loi et la jurisprudence actuelle.

Cinq axes se sont dégagés de ce travail :

- ▶ Sensibilisation de la société ;
- ▶ Formation des professionnel.le.s ;
- ▶ Accueil, protection et accompagnement des victimes ;
- ▶ Définition de l'incrimination du viol dans le code pénal ;
- ▶ Éducation et protection des jeunes.

Le travail du HCE s'est également fondé sur les engagements internationaux et européens de la France :

À l'échelon international :	l'échelon européen :
<ul style="list-style-type: none">▶ Convention de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW), adoptée le 18 décembre 1979, ratifiée le 14 décembre 1983 par la France▶ Recommandation générale n°19 « Violence à l'égard des femmes » adoptée par le Comité CEDAW en 1992 et Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993⁹	<ul style="list-style-type: none">▶ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 7 avril 2011, dite « Convention d'Istanbul »¹⁰, ratifiée le 4 juillet 2014 par la France▶ Recommandation Rec (2002) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des femmes contre la violence adoptée le 30 avril 2002¹¹

Le HCE formule ainsi 12 recommandations (cf. p.3) à destination des pouvoirs publics. Les parlementaires, comme le Gouvernement, ont déjà pu exprimer leurs attentes sur ce sujet vis-à-vis du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes¹².

9 - Ces références juridiques sont disponibles sur le site du HCE : <http://bit.ly/1Hl8a62> et <http://bit.ly/1rxWhVZ>

10 - Pour consulter l'intégralité du texte de la Convention : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/html/210.htm>

11 - Pour consulter l'intégralité du texte de la Recommandation : <http://bit.ly/1uLhpbF>

12 - Pour retrouver les débats ouverts en séance publique à l'Assemblée nationale en 2014 par un amendement de Catherine Coutelle, Députée de la Vienne et Présidente de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité : <http://www.assemblee.mobi/14/cr/html/20140143.asp>.

AXE 1 : SENSIBILISATION DE LA SOCIÉTÉ

Le viol constitue un drame personnel mais la fréquence et l'ampleur de ces crimes sont le signe d'une société encore sexiste. Les actions de sensibilisation visant à mieux prévenir ces violences sont indispensables. La tolérance de la société commence à diminuer grâce aux actions conjuguées des associations féministes et à l'amélioration des lois : reconnaissance du viol conjugal, loi sur le harcèlement sexuel, loi sur la prostitution... Cependant, l'hypersexualisation et l'hypercommercialisation de la société continuent à poser problème.

I. Le viol, entre tabou et banalisation : une société imprégnée par la « culture des violeurs »

Appréhender le viol en tant que tel, au-delà de sa définition juridique, s'avère compliqué. Tantôt dissimulé, tantôt mis en scène par la publicité à des fins marketings.

Ainsi, trop peu de victimes trouvent un.e interlocuteur.ice qui puisse leur venir en aide et nous déplorons une trop faible part de femmes qui déposent plainte. Cela tient pour partie au fait que la honte repose encore le plus souvent sur les épaules des femmes et des enfants concerné.e.s, et non sur l'agresseur.

En parallèle, on observe encore une forte tolérance aux violences faites aux femmes, et en particulier aux violences sexuelles. L'environnement social et médiatique fait le jeu de la stratégie de l'agresseur, puisqu'il banalise, excuse, voire justifie les agressions sexuelles et notamment les viols.

La stratégie des violeurs prescrit : minimisation, silence, responsabilité de la victime, déresponsabilisation de l'agresseur, présentation des femmes comme des objets (cf. « Décrypter la stratégie de l'agresseur » p.42).

Cette « culture des violeurs » imprègne la société dans son ensemble et se caractérise par : la chosification des femmes, la mise en scène publicitaire du viol, la dépolitisation de ce crime, la présomption de responsabilité des victimes, et l'empathie avec les auteurs.

1) La chosification des femmes, qui consiste à considérer les femmes comme des objets sexuels



Campagne du Conseil général de la Moselle, 2014



Publicité pour parfum Tom Ford, 2010

2) La présentation de scènes d'agressions sexuelles comme étant sexuellement excitantes



Dolce & Gabbana mettait en scène en 2007 un viol collectif dans une de ses publicités, retirée depuis

3) La dépolitisation du viol : le traitement médiatique des violences sexuelles, et notamment les viols, comme des événements déconnectés de leur dimension sexiste, comme des « faits divers »

Actu > **Faits divers** > Utilisée comme appât, elle est à nouveau violée

Faits divers Etudiante violée à Niort : le préfet réagit aussi

Source : Paris Match, Courrier de l'Ouest.

4) La présomption de responsabilité des victimes : propos et commentaires tenus sur le comportement de la victime, qui mettent en doute sa parole

« ... avec 4 grammes d'alcool dans le sang, elle est déposée à la gare par deux hommes »

« La soirée se passe dans une ambiance dont tout le monde s'accorde à dire qu'elle fut placée sous le signe de l'alcool »

« Son avocate estime qu'on peut se poser la question du consentement de la victime, dans la mesure où elle a accepté de le suivre »

Sources : France 3 Régions, 24 matins.fr, Le Parisien

5) Une empathie avec les auteurs : propos qui justifient les actes commis par des raisons d'ordre psychologique, et propos présentant les qualités des agresseurs

« ... père attentionné de 9 enfants, a toujours nié avoir violé sa petite voisine du premier étage qu'il a vu grandir et qui a l'âge de sa fille »

« Sur le terrain de la personnalité, l'accusé est décrit comme particulièrement doué. Même le père de la victime le dit très brillant, très cultivé. "Je l'admirais" »

« Obsédé par la peur de l'abandon et du rejet »

Sources : Le Parisien, Midi Libre, Libération

Cette tolérance sociale a des conséquences très concrètes et dramatiques, notamment :

La banalisation des violences sexuelles

Des propos banalisant les violences sexuelles sont tenus par des personnalités porteuses d'une parole publique. Un responsable politique disait ainsi qu'« on prend sa chance comme on prend des femmes », tandis qu'un ancien ministre qualifiait de « plutôt drôle » l'agression sexuelle que venait de vivre une journaliste.

L'inversion de la culpabilité, aussi appelée « slut shaming » et traduite par « intimidation des "salopes" »¹³

Elle consiste à pointer du doigt les jeunes femmes en raison de leur apparence, de leur maquillage ou de leur comportement sexuel réel ou supposé ; il s'agit d'un puissant outil de contrôle social des jeunes filles et en particulier de leur sexualité. La victime, en raison de tel ou tel comportement, serait responsable des violences commises par son agresseur : elle l'aurait « provoqué », l'aurait « bien cherché ». Le discours se concentre alors sur la responsabilité supposée de la victime. À l'inverse, on ne parle pas de l'agresseur ni de sa responsabilité.

13 - Rapport d'information au nom de la Délégation aux droits des femmes et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, sur le Projet de loi Pour une République numérique par M^{me} Catherine Coutelle, le 15 décembre 2015

II. La nécessité d'une 1^{ère} campagne nationale de l'État contre le viol

La société française se trouve surexposée à une vision banalisée et souvent minimisée des violences masculines. La population se trouve alors inconsciemment confortée dans un sentiment de dédramatisation lorsque de tels événements parviennent à sa connaissance par les médias, et enfermée dans une sorte de fatalisme, comme si le viol était inévitable.

Concernant les violences faites aux femmes de manière globale, le rapport de 2014 de la Délégation aux droits des femmes du Conseil économique, social et environnemental¹⁴ relève que « les campagnes commencent à porter leurs fruits, tant en libérant la parole des victimes qu'en appelant à la vigilance de l'environnement de proximité ».

Concernant le viol en particulier, plusieurs associations françaises ont, ces dernières années, mené des campagnes de sensibilisation. Elles mobilisent plusieurs vecteurs d'information afin d'alerter la population sur les composantes du viol, les diverses formes qu'il peut revêtir, les numéros auxquels il est possible de faire appel et tenter de défaire les multiples préjugés qui en découlent. L'objectif est de rendre une légitimité à la parole des victimes tout en interpellant largement l'ensemble des acteur.rice.s mobilisables sur la question, à tous les niveaux possibles. Le Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV) a ainsi par exemple diffusé plusieurs campagnes spécifiquement orientées sur le viol conjugal, les idées reçues remettant en cause la gravité de l'acte, et la fréquence de la présence de l'agresseur dans l'entourage proche de la victime.



Campagne « Viol ! La honte doit changer de camp ! », CFCV, OLF, Mix-Cité, France, 2010



« Une femme ne s'habille pas sexy pour rien », CFCV, France, 2012



« It happens without a reason », Yana Mazurkevich, États-Unis, 2016

Ces initiatives associatives visent un changement de regard et de comportement sur le viol, mais se heurtent à un manque de moyens et de relais au niveau étatique afin d'obtenir une portée qui soit conséquente. Les pouvoirs publics n'ont en effet jamais axé de campagne de prévention sur le viol, mais ont, ces dernières années, privilégié des campagnes globales sur les violences faites aux femmes. Si une approche transversale est utile pour notamment souligner le continuum des violences de genre, elle doit aujourd'hui pouvoir être complétée par des campagnes plus spécifiques permettant une visibilité accrue à des types de violences particulièrement répandues et tolérées, comme le viol — d'autant que des expériences récentes de campagnes plus ciblées ont fait la preuve de leur utilité.

Cela est complémentaire de la promotion de la ligne nationale 39 19, numéro d'appel anonyme et gratuit pour toutes les victimes de violences faites aux femmes.



14 - Étude « Combattre toutes les violences faites aux femmes, des plus visibles aux plus insidieuses », présentée au nom de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité du Conseil économique, social et environnemental, par M^{me} Pascale Vion, rapporteure, le 29 octobre 2014 : <http://bit.ly/15vjZ0c>

III. L'expérience réussie de la campagne gouvernementale contre le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun

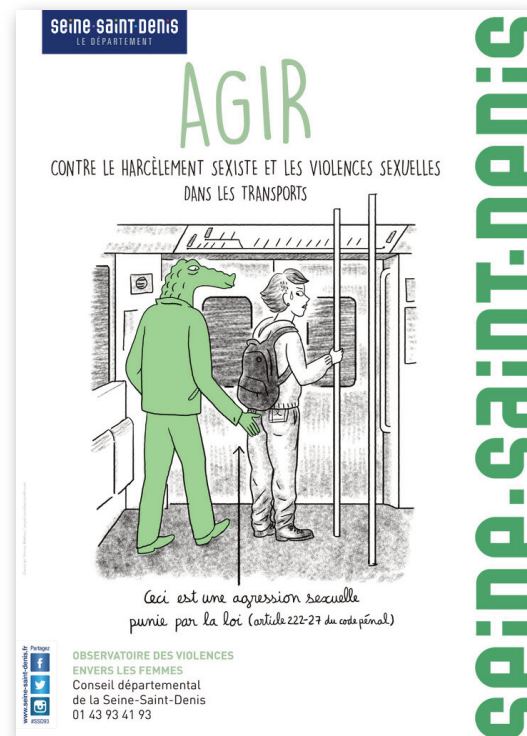
La campagne de communication nationale lancée suite à la publication de l'Avis du HCE sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun¹⁵ a permis d'informer à grande échelle les usager.e.s. Les affiches diffusées, aussi bien dans les abribus que dans les stations de métro de nombreuses villes françaises, ont rétabli la gravité des comportements visés grâce à un clair rappel à la loi. Elles ont suscité une véritable libération de la parole (témoignages d'agressions en tant que victime ou témoin, dénonciations publiques, etc.), et permis à de nombreuses personnes de prendre conscience de l'ampleur des agressions sexuelles. De nombreuses femmes ont ainsi réalisé qu'elles avaient déjà été victimes et que, par exemple, une main aux fesses n'est pas qu'une « simple main baladeuse » mais bien une agression sexuelle punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. De la même manière, une campagne gouvernementale consacrée au viol pourrait notamment rappeler qu'abuser sexuellement d'une personne en état d'ivresse caractérise un viol, passible de 15 ans de prison.

La campagne sert aujourd'hui de support à des associations en vue de poursuivre les actions de sensibilisation. Les outils de la campagne sont utiles pour des interventions en milieu scolaire et universitaire. La campagne nationale a également généré une très forte activité sur les réseaux sociaux, comme dans les territoires où se multiplient les études locales sur le phénomène à l'initiative de collectivités territoriales, collectifs et laboratoires de recherche. L'effet levier d'une campagne gouvernementale au niveau national est donc indéniable.

Cette réaction en chaîne s'est construite également avec la participation des médias, dont la mobilisation est importante dans le cadre de la prévention des violences faites aux femmes.



Campagne de lutte contre le harcèlement sexiste
dans les transports en commun, Novembre 2015



Observatoire des violences envers les
femmes - Conseil Départemental de la
Seine-Saint-Denis, Mars 2015

15 - Avis sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun n°2015-04-16-VIO-16 du Haut Conseil à l'Égalité, publié le 16 avril 2015.

IV. La nécessaire sensibilisation des journalistes pour un traitement médiatique plus adapté des violences faites aux femmes

Les cas de violences masculines et, plus particulièrement, les affaires d'agressions sexuelles et de viols font régulièrement l'objet d'articles de presse et de reportages télévisés et radiophoniques. À l'image de la tolérance sociale dont bénéficient ces violences, leur traitement médiatique peut contribuer à dépolitiser ces crimes et délits voire à désigner les victimes comme responsables de l'agression commise.

À l'instar des crimes commis au sein du couple ou dans le cadre d'une relation intime (à tort qualifiés de « crimes passionnels » dans certains titres de presse) le traitement médiatique des viols et tentatives de viols se caractérise par :

- ▶ **Une analyse globale peu présente** : ces violences sont le plus souvent classées dans la rubrique « Faits divers » et ne sont pas replacées dans le contexte plus global de la domination masculine. Il est rarement fait mention d'éléments d'explication par des expert.e.s ou par des associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes ni de campagnes de prévention contre les violences ou de statistiques annuelles des faits de violences (enquête, faits constatés par la police sur une année...).
- ▶ **La justification du passage à l'acte** : les circonstances de l'agression sont décrites comme un lien de cause à effet (soirée alcoolisée ou usage de stupéfiants, rupture récente de la victime d'avec son agresseur, détresse sentimentale de l'agresseur) et la responsabilité est diluée entre la victime et le violeur.

En France, depuis plusieurs années, des initiatives associatives ou de femmes journalistes se développent pour analyser le traitement médiatique des violences faites aux femmes et émettre des recommandations. C'est par exemple le cas du tumblr « Les mots tuent » ou de l'ouvrage *Le viol, un crime presque ordinaire*¹⁶. En Espagne, cette réflexion a débuté depuis plus de 15 ans au sein des rédactions, en partenariat avec des organismes institutionnels. Certains titres ont élaboré, en interne, des chartes pour évoquer le plus justement possible les faits de violences¹⁷.

RECOMMANDATION N°1 : Lancer la première campagne de sensibilisation gouvernementale contre les agressions sexuelles, en particulier le viol, afin de faire baisser la tolérance sociale face à de tels crimes.

RECOMMANDATION N°2 : Développer des partenariats avec les écoles de journalisme et les rédactions pour élaborer des chartes pédagogiques relatives au traitement médiatique des violences faites aux femmes.

16 - Audrey GUILLER et Nolwenn WEILER, *Le viol, un crime presque ordinaire*, 2011.

17 - Décalogue de la violence de genre du journal Público, traduit en français par Margaux COLLET, Note « Le traitement médiatique des violences faites aux femmes », ministère des Droits des femmes, 2013, sur le site internet du HCE.

AXE 2 : FORMATION DES PROFESSIONNEL.LE.S

La libération de la parole doit aller de pair avec la formation effective des professionnel.le.s, dont le rôle est à plus d'un titre crucial dans les parcours des victimes. Ces professionnel.le.s peuvent souvent être des personnes ressources pour les victimes (informations, orientations, soins, etc.). Ils.elles peuvent également prévenir et repérer les situations de violences, voire ont pour certain.e.s l'obligation de signaler des maltraitances constatées sur mineur.e.s. L'objectif premier est d'établir un socle de connaissances communes à tou.te.s les interlocuteur.rice.s potentiel.le.s afin de renforcer la cohérence du parcours de la victime, tout en donnant les clés nécessaires pour un meilleur accompagnement, tant sur le plan médical, psychologique et social que judiciaire.

I. L'obligation de formation posée par l'article 51 de la Loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

L'article 51 de la Loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014 instaure l'obligation de formation pour tou.te.s les professionnel.le.s en lien avec des femmes victimes de violences :

« La formation initiale et continue des médecins, des personnels médicaux et paramédicaux, des travailleurs sociaux, des magistrats, des fonctionnaires et personnels de justice, des avocats, des personnels enseignants et d'éducation, des agents de l'état civil, des personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, des personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, des personnels de préfecture chargés de la délivrance des titres de séjour, des personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et des agents des services pénitentiaires comporte une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique. »

La **formation spécifique des professionnel.le.s** qui peuvent être amené.e.s à repérer et faire face à de telles situations est ainsi devenue ces dernières années un axe fort de la politique publique de lutte contre les violences faites aux femmes.

Le HCE salue la création de la **Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)** qui a permis la mise en place d'un véritable plan de formation et la diffusion d'outils de formation efficaces. Depuis 2013, la MIPROF a créé, avec le concours des ministères et professions concernées, de nombreux outils pédagogiques, prenant la forme de livrets d'accompagnements, de fiches réflexes et de courts-métrages, chacun.e destiné à des corps de métier particuliers.

Ces **outils pédagogiques** ont pour objectif d'améliorer le repérage des violences faites aux femmes, y compris les violences sexuelles, de connaître les mécanismes de la violence, de l'emprise et de leurs conséquences psycho-traumatiques, tout en soulignant également l'importance du questionnement systématique, qui consiste à poser de façon récurrente la question des violences subies, passées comme présentes, à toute nouvelle patiente ou usagère.

HCE - Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles

Ces efforts de formation visent en effet à accompagner la victime le mieux possible dans son parcours et ses démarches, et à encourager la création d'un réseau partenarial entre professionnel.le.s.

Plusieurs professions ont déjà bénéficié d'avancées dans ce domaine :

- ▶ Pour les étudiant.e.s en médecine, un item sur les violences sexuelles a été intégré dans les examens des « épreuves classantes nationales » (arrêté du 8 avril 2013) ;
- ▶ Pour les médecins urgentistes, un.e référent.e violences a été nommé.e dans chaque service d'urgences, et formé.e au repérage et à la prise en charge des femmes victimes de violences ;
- ▶ Pour les sages-femmes, les violences faites aux femmes ont été intégrées dans leur diplôme (arrêté du 11 mars 2013) ;
- ▶ Pour les gendarmes et les policier.ère.s, les violences faites aux femmes sont intégrées dans la formation initiale et continue ;
- ▶ Pour les magistrat.e.s, une session annuelle dédiée aux violences sexuelles a été créée ;
- ▶ Pour d'autres professions telles que les sapeur.euse.s-pompier.e.s avec l'intégration de cette dimension dans la formation continue territoriale ; ou les chirurgien.ne.s-dentistes (kit de formation) ;
- ▶ Plusieurs kits de formation sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles ont été élaborés dans le cadre de la formation initiale et continue, notamment celle des agent.e.s des transports et pour le ministère de la Défense.

Les associations spécialisées sur les violences faites aux femmes (violences conjugales, violences au travail, prostitution, viol, etc.) mènent également une action de formation importante.

II. Accélérer quantitativement et qualitativement la mise en œuvre de l'obligation de formation des professionnel.le.s

Partant du constat que les professionnel.le.s de santé sont le plus souvent les premier.e.s interlocuteur.ice.s des femmes victimes de violence, plusieurs outils leur ont été spécifiquement adressés.

Parmi eux, les médecins urgentistes sont quotidiennement amené.e.s à rencontrer des victimes dans leurs services. C'est pourquoi, en application de la circulaire de M^{me} la Ministre Marisol TOURAINE du 25 novembre 2015, la MIPROF a organisé une journée de formation nationale auprès de 280 « référent.e.s violences faites aux femmes dans les services d'urgences », chargé.e.s de sensibiliser les personnels du service et de créer un réseau partenarial de prise en charge avec d'autres professionnel.le.s compétent.e.s. De nouvelles sessions de formation seront organisées en début d'année 2017 afin de former les deux tiers de référent.e.s restant.e.s. Ils et elles recevront tou.te.s un kit élaboré par la MIPROF composé notamment d'un mémento, d'un modèle de certificat médical et d'une fiche réflexe comprenant un focus sur l'accueil et la prise en charge d'une femme victime de viol.

Une journée de formation destinée aux professionnel.le.s est également organisée le 25 novembre 2016, à l'occasion de la Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes organisée par le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes sur le thème « Mieux former pour mieux accompagner », notamment autour de 3 kits pédagogiques sur le harcèlement et les violences sexuelles dans les transports et sur le lieu de travail.

Concernant les travailleur.euse.s sociaux.ales, si, ponctuellement, des formations sur les violences faites aux femmes et leurs impacts sur les enfants sont déjà mises en œuvre sur certains territoires, celles-ci doivent être généralisées dans le cadre de la réforme de leur formation.

Dans le cadre du développement de ces formations, il est indispensable d'intégrer à la formation un focus spécialisé sur le viol et autres agressions sexuelles, en prenant en compte les spécificités des différents publics, en particulier les femmes migrantes et les femmes handicapées¹⁸.

Le HCE propose de renforcer la formation des professionnel.le.s et formule la recommandation suivante :

RECOMMANDATION N°3 : Intégrer aux formations développées en application de l'article 51 de la Loi du 4 août 2014 un focus spécialisé sur le viol et autres agressions sexuelles, en particulier à l'encontre des femmes handicapées ou femmes migrantes, et actionner le levier des diplômes et examens pour s'assurer de l'effectivité de ces formations.

18 - La Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes affirme, dans son article 44, que la politique de prévention du handicap, régie par l'article L114-3 du Code de l'action sociale et des familles, doit comprendre « des actions de sensibilisation et de prévention concernant les violences faites aux femmes handicapées. »

AXE 3 : **ACCUEIL, PROTECTION** **ET ACCOMPAGNEMENT** **DES VICTIMES**

I. Accueil d'urgence des victimes de viols et violences sexuelles : l'engagement de la France vis-à-vis de la Convention du Conseil de l'Europe

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul

Article 25 – Soutien aux victimes de violence sexuelle

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils.

La France a ratifié en juillet 2014 la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, dite aussi « Convention d'Istanbul ». Dans son article 25, la Convention demande aux États parties de mettre en place des centres d'accueil d'urgence des victimes de violences sexuelles. L'application de la Convention par la France sera examinée dans les prochaines années par le GREVIO, organe spécialisé indépendant chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

II. Des réussites locales en France et aux Pays-Bas sur lesquelles s'appuyer

En France : L'expérience réussie du CAUVA du CHU de Bordeaux, actif depuis 1999

Née de la volonté de la Professeure Sophie GROMB-MONNOYEUR, cheffe du service de médecine légale au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, et fruit d'une convention signée en 1999 entre le ministère de la Santé, le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense, la Cellule d'Accueil d'Urgence des Victimes d'Agressions (CAUVA) au sein de l'Unité Médico Judiciaire (UMJ) du CHU de Bordeaux offre un « guichet unique » afin d'offrir aux victimes un accueil et un accompagnement rapides et pluridisciplinaires pour leur éviter un parcours médical et judiciaire fastidieux, et ainsi favoriser un meilleur traitement judiciaire des affaires d'agressions, en particulier sexuelles. **L'accès des victimes peut intervenir sur réquisition judiciaire ou, et cela est un point majeur, directement, c'est-à-dire sans plainte préalable.**

La prise en charge est réalisée 24h/24 par une équipe pluridisciplinaire comprenant deux secrétaires médicales, deux assistantes sociales, six psychologues, neuf médecins légistes et quatre infirmières qui assurent tour à tour l'accueil de 9h à 19h du lundi au vendredi, ainsi que les nuits et les week-ends d'astreinte. Cette approche globale permet de ne pas générer de nouveaux facteurs anxigènes liés aux protocoles médicaux et judiciaires : le constat légal des blessures par un.e médecin légiste est facilité et l'accès à la justice est simplifié grâce à des procédures types¹⁹. **La conservation des preuves** est une préoccupation centrale du CAUVA.

Très connu des associations et services de Bordeaux qui orientent systématiquement les victimes de viols et agressions sexuelles (notamment pour l'aspect légal), le CAUVA accueille chaque année environ 4 000 victimes, dont 55 % de femmes majeures et 30 % de mineur.e.s. Le dispositif est évalué régulièrement.

Une étude menée par la MIPROF à partir du recueil des données statistiques sur la période 2003 à 2013 fait émerger les constats suivants²⁰ :

- ▶ Dans 91 % des cas, l'agresseur est un homme ;
- ▶ 12 % des examens réalisés sur une femme le sont au motif de violences de nature sexuelle, avec une révélation de viol dans 3 cas sur 4 ;
- ▶ 10 % des femmes ont consulté le CAUVA plus d'une fois ;
- ▶ 15 % des consultations médico-légales ont été réalisées sans réquisition judiciaire.

Zoom sur... la violence entre partenaires intimes (45 % des dossiers traités)

- ▶ 20 % des femmes venant au CAUVA avec réquisition pour des violences physiques ont également déclaré des violences sexuelles commises par leur partenaire grâce à l'approche multidisciplinaire du CAUVA.
- ▶ **La procédure hors réquisition aboutit à une judiciarisation du dossier dans 1 cas sur 3 (plainte avec éléments de preuve).** Pour rappel, en France, seul 1 viol sur 10 environ fait à ce jour l'objet d'une plainte.

19 - Trois procédures sont activables par les femmes reçues : le dépôt de plainte secondaire, le dépôt de plainte in situ et enfin le dossier conservatoire, qui s'adresse aux cas particuliers des violences entre partenaires intimes.

20 - Ces résultats se basent sur l'analyse de 15 580 dossiers de femmes âgées de plus de 16 ans examinées par le CAUVA au cours des 10 dernières années pour des situations de violences volontaires. Les résultats de l'étude sont disponibles au lien suivant : <https://www.chu-bordeaux.fr/Espace-média/Archives/Etude-sur-les-femmes-victimes-de-violences-CAUVA/>

Aux Pays-Bas : un maillage du pays grâce à un réseau de 12 centres d'accueil d'urgence²¹

Aux Pays-Bas, depuis 2012, un réseau de 12 centres d'accueil dédiés aux victimes de violences sexuelles permet 24h/24 un accueil coordonné et intégré en un lieu unique.

Initialement, un projet pilote fut financé en 2012 par l'État au Centre Médical Universitaire d'Utrecht. Une généralisation à l'ensemble du territoire national est ensuite intervenue. Les centres sont localisés dans des hôpitaux. Leur financement est aujourd'hui principalement assuré par l'État, l'assurance maladie et les autorités locales. Le financement peut être plus complexe dans les plus petits centres, différentes lignes budgétaires pouvant alors financer la coopération pluri-professionnelle.

Procédure d'accueil :

1. L'accès des victimes passe par **un numéro d'appel national**, qui les géolocalise et les renvoie vers le centre le plus près de leur lieu d'appel. La victime se rend au centre le plus souvent par ses propres moyens. Dans certains cas, les services de police ou de gendarmerie peuvent se rendre où elle se trouve et la conduire au centre.
2. Au centre, la priorité est donnée à la **préservation des preuves** : si la victime se présente dans un certain délai après l'agression (72h), elle est dès son arrivée orientée vers la « clean room » afin de procéder aux examens médicaux de recueil des preuves, afin que celles-ci ne soient pas altérées.
3. La victime est ensuite prise en charge pour vérifier qu'elle n'a pas de blessures physiques nécessitant des soins. Une coopération étroite entre l'équipe de médecine légale et l'équipe médicale rend cette procédure plus efficace et moins difficile pour la victime : certains examens médicaux très intrusifs ont ainsi lieu une seule fois et n'ont pas à être reproduits.
4. **Un.e assistant.e social.e accompagne la victime tout au long du parcours d'accueil et de prise en charge.** Son rôle est notamment d'informer la victime sur ses droits et possibilités de dénoncer l'auteur des faits devant la justice.

Cette étape de la procédure a été identifiée aux Pays-Bas comme **un des points cruciaux de la prise en charge**, impactant positivement les dépôts de plainte (1 victime sur 3 environ porte plainte).

5. Enfin, la victime va être reçue par **un.e psychologue pour évaluer son état** et décider si elle peut rentrer à son domicile. L'assistant.e social.e va rester en contact dans le cadre de ce qui est appelé « watchful waiting », c'est-à-dire une « attente vigilante ». Le.la professionnel.le sera particulièrement attentif.ve à l'apparition potentielle de troubles liés au stress post-traumatique (TSPT). Si un des symptômes du TSPT apparaît, la victime sera orientée vers un.e thérapeute afin de s'assurer qu'elle ne développe pas des troubles sévères.

Cette procédure représente une amélioration majeure de la prise en charge des victimes. Dans le passé, il fallait en moyenne **1 an** aux victimes pour qu'elles bénéficient de ce soutien psychologique. Aujourd'hui, elles reçoivent de l'aide **à partir du moment où elles en ont besoin.**

Une enquête sur 108 patient.e.s du 1^{er} centre créé (Utrecht), menée entre janvier 2012 et septembre 2013²², a établi les faits suivants :

- ▶ 91,7 % des victimes accueillies étaient des femmes
- ▶ une majorité des victimes présentait des caractéristiques connues pour augmenter les risques de chocs post-traumatiques telles que des agressions sexuelles antérieures (32,4% des victimes)
- ▶ 88,9 % des victimes ont consulté le centre dans les 72 heures après l'agression
- ▶ 82,4 % ont reçu des soins médicaux et psychologiques, 61,7% ont eu des examens de médecine légale, 34 % ont dénoncé les faits à la police.

21 - Site internet du réseau des 12 centres néerlandais : <http://www.centrumseksueelgeweld.nl/>

22 - Iva BICANIC, Hanneke SNETSELAAR, Ad DE JONGH et Elise VAN DE PUTTE, « Victims' use of professional services in a Dutch sexual assault centre », 18 juin 2014, article consultable à l'adresse suivante : <http://www.ejpt.net/index.php/ejpt/article/view/23645>

III. Des avancées significatives possibles à court terme

L'article 25 de la Convention d'Istanbul, comme les réussites en Gironde et aux Pays-Bas, invitent les autorités françaises à envisager à moyen terme la structuration au niveau national d'un véritable réseau de proximité de centres d'accueil d'urgence des victimes d'agressions sexuelles susceptibles de mailler le territoire français au plus près des besoins des victimes.

Cela devrait nécessairement prendre en compte les avancées récentes en matière de mobilisation des services d'urgences dans la lutte contre les violences faites aux femmes, notamment sexuelles. En effet, sous l'impulsion du Gouvernement, 513 référent.e.s ont été nommé.e.s depuis 2016 dans les services d'urgence²³. Ces référent.e.s urgentistes sont formé.e.s pour sensibiliser les personnels des services d'urgence et identifier les partenaires utiles à la prise en charge des femmes victimes de violences.

Par ailleurs, ces centres d'accueil d'urgence devraient veiller à être accessibles aux femmes handicapées.

Afin de renforcer à court terme l'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes et garantir un meilleur traitement judiciaire via une augmentation des plaintes et une meilleure préservation des preuves, le HCE formule les recommandations suivantes :

RECOMMANDATION N°4 : Permettre aux victimes de violences sexuelles l'accès direct et en urgence aux Unités Médico-Judiciaires même sans dépôt de plainte préalable.

RECOMMANDATION N°5 : Intégrer dans les soins pris en charge à 100 % par l'État les soins dispensés aux victimes de violences sexuelles, même quand elles sont majeures, incluant les soins dispensés par des psychologues et psychiatres formé.e.s et spécialisé.e.s aux conséquences psycho-traumatiques des violences de genre.

RECOMMANDATION N°6 : Renforcer l'accès au droit à l'indemnisation des victimes grâce à une meilleure formation des professionnel.le.s de la Justice et à une meilleure information des victimes de violences sexuelles.

23 - Nomination de 513 référent.e.s contre les violences faites aux femmes : <http://www.gouvernement.fr/argumentaire/513-referents-designes-pour-lutter-contre-les-violences-faites-aux-femmes-5305>.

AXE 4 : TRAITEMENT JUDICIAIRE

La Commission « Violences de genre » du HCE s'est penchée sur l'analyse jurisprudentielle telle que présentée par le ministère de la Justice, sur les dernières évolutions législatives en matière de crimes et de délits contre les personnes, ainsi que sur les textes européens ratifiés par la France. Deux directions de travail ont ainsi émergé :

- Rendre, en matière d'agression sexuelle et de viol, le droit plus explicite et pédagogique ;
- Mieux protéger les mineur.e.s victimes de violences sexuelles.

Pour répondre au premier objectif, la Commission a décidé d'introduire dans les articles 222-22 et 222-22-1 du code pénal les éléments permettant de caractériser les agressions sexuelles et le viol, à savoir la violence, la contrainte, la menace et la surprise, afin d'établir des éléments d'appréciation objectifs qui permettront au.à la juge de caractériser ces infractions à partir des mêmes critères.

Concernant la protection des mineur.e.s victimes de violences sexuelles, la Commission, après de longs et riches débats, a souhaité, d'une part, définir dans le code pénal un seuil d'âge en dessous duquel le défaut de consentement du.de la mineur.e est présumé, et, d'autre part, dans le cadre familial, retenir cette même présomption de défaut de consentement pour les mineur.e.s victimes d'agression sexuelle ou de viol commis par une personne titulaire de l'autorité parentale.

I. Porter une politique pénale forte à travers le renforcement de la définition des agressions sexuelles et du viol, et un traitement judiciaire plus adapté

Depuis 1980, outre la ratification des textes internationaux, la France s'est dotée d'un important arsenal législatif²⁴ pour lutter spécifiquement contre les agressions sexuelles et le viol :

- **La Loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs** apporte la définition actuelle du viol : « tout acte de pénétration de nature sexuelle ». Elle crée une nouvelle hiérarchisation des infractions sexuelles : de la plus grave, le viol, passant de 10 à 15 ans de réclusion criminelle, aux attentats à la pudeur sans violence sur mineur.e, punis de trois ans d'emprisonnement²⁵. Le viol sera notamment puni de la réclusion criminelle de dix à vingt ans lorsqu'il aura été commis soit sur « une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sur un mineur de quinze ans, soit sous la menace d'une arme, soit par deux ou plusieurs auteurs ».
- **La Loi du 4 avril 2006** a élargi le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteurs (pacsés et « ex »), à de nouvelles infractions, notamment pour les crimes et délits de meurtres, viols et agressions sexuelles, reconnaissant ainsi le « viol conjugal »²⁶.

24 - Il comprend aussi la circulaire du ministère de la Justice du 3 août 2010 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ; les circulaires du ministère de l'Éducation nationale sur les violences sexuelles n°97-175 du 26 août 1997 et n°2001-044 du 15 mars 2001.

25 - Loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

26 - Loi n°2006-399 du 4 avril 2006, qui renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineur.e.s.

HCE - Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles

- ▶ **La Loi du 8 février 2010** renforce l'incrimination des agressions sexuelles et des viols commis sur des mineur.e.s par des ascendants ou proches²⁷.
- ▶ **La Loi du 9 juillet 2010** supprime la référence à la présomption de consentement entre époux, en ajoutant dans la définition que le viol est réalisé lorsqu'un rapport sexuel est imposé « y compris s'ils sont unis par les liens du mariage »²⁸.
- ▶ **La Loi du 5 août 2013** vient préciser davantage le dispositif de lutte contre les agressions sexuelles et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. Elle érige en infraction d'agression sexuelle « le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers » (art. 222-22-2 du code pénal), en application de la Convention d'Istanbul²⁹. Elle dispose enfin que les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées à un.e mineur.e de 15 ans.
- ▶ **La Loi du 4 août 2014** permet la généralisation du dispositif « Téléphone grave danger » (TGD) et l'étend aux victimes de viol³⁰. Le téléphone peut être attribué à une personne victime de viol pour la protéger de son agresseur et ou de toute personne qui la menacerait d'une agression en raison du fait qu'elle est engagée dans une procédure judiciaire, quel que soit le moment de cette procédure. Contrairement au TGD pour protéger les femmes victimes de violences conjugales, en cas de viol, le législateur n'a pas prévu l'obligation d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime.
- ▶ **La Loi du 14 mars 2016** relative à la protection de l'enfance réintroduit la notion d'inceste dans le code pénal en modifiant les articles 223-31-1 et 227-27-2-1³¹. Sont ainsi qualifiés d'incestueux les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles et viols commis sur la personne d'un.e mineur.e par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, le conjoint ou le concubin d'une des personnes précédemment citées, ou le partenaire lié par un pacs avec l'une des personnes précitées, s'il a sur la mineur.e une autorité de droit ou de fait.
- ▶ **La Loi du 13 avril 2016** visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées modifie à l'article 11, les articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-24 et 222-28 du code pénal en qualifiant de circonstance aggravante le fait qu'une agression sexuelle, dont le viol, soit commise sur les personnes prostituées, dans l'exercice de leur activité, y compris de façon occasionnelle.

A) Le code pénal actuel

Le code pénal

Section 3 : Des agressions sexuelles

▶ Article 222-22

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. »

▶ Article 222-22-1

« La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime. »

▶ Article 222-22-2

« Constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers. »

▶ Article 222-23

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »

27 - Loi n°2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineur.e.s dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux.

28 - Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

29 - Loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

30 - Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, dite loi « Vallaud-Belkacem ».

31 - Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

HCE - Avis pour une juste condamnation sociale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles

La jurisprudence est constante sur le fait que chacun.e a le droit de refuser une relation sexuelle, ce qui place le défaut de consentement de la victime au cœur de l'incrimination de l'agression sexuelle et du viol. **L'absence de consentement de la victime est apprécié à l'aune du comportement de l'auteur, caractérisé par des actes de violence, contrainte, menace ou surprise qui ne sont pas définis par la loi.**

L'étude de la jurisprudence a permis de connaître les situations qu'ils recouvrent. **Il apparaît dès lors que ces éléments font l'objet d'interprétations fluctuantes, ce qui crée une insécurité juridique et un traitement différencié des affaires de viol et d'agressions sexuelles sur le territoire, entraînant ainsi un accès inégal des victimes à leurs droits et une condamnation hétérogène des agresseurs.**

B) Définition des éléments constitutifs

Pour améliorer la qualification des agressions sexuelles et du viol, le HCE propose donc la modification des articles 222-22, 222-22-1 du code pénal en précisant les circonstances de fait sur lesquelles les juges pourront se fonder pour apprécier les éléments constitutifs de l'infraction que sont la violence, la contrainte, la menace et la surprise.

La violence

L'élément de violence ne soulève pas de difficulté dès lors qu'il s'agit de violence physique.

Cependant la violence peut être également psychologique au sens des violences visées à l'article 222-14-3 du code pénal.

C'est pourquoi le HCE propose que les violences psychologiques soient explicitement visées à l'article 222-22-1 du code pénal en faisant référence à l'article 222-14-3³².

Droit actuel	Proposition du HCE
Art. 222-22. - Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. (...)	Art. 222-22-1. - La violence prévue par les dispositions du premier alinéa de l'article 222-22 peut être de toute nature et, notamment, résulter de violences psychologiques visées à l'article 222-14-3. (...)

La contrainte

La contrainte peut être morale ou physique. Il ressort de la jurisprudence que la contrainte doit s'apprécier de manière concrète au regard de la capacité de résistance de la victime. Contrainte et menace sont deux notions assez proches car la contrainte morale se définit le plus souvent par des actes de pression sur la victime.

La contrainte peut résulter de plusieurs situations :

► L'autorité de l'auteur sur la victime

Certaines décisions considèrent que la seule existence de relation d'autorité permet de caractériser la contrainte notamment : pour un principal de collège³³ ; pour un prêtre³⁴ ; pour un employeur³⁵ ; pour un examinateur du baccalauréat³⁶ ; pour un psychiatre³⁷ ; pour un professeur³⁸.

Le HCE propose que les termes « exerce sur la victime » soient remplacés par « a sur la victime » qui suppose que l'état d'autorité constitue à lui seul une contrainte sans que l'exercice de cette autorité soit exigé.

► La particulière vulnérabilité de la victime

La particulière vulnérabilité de la victime (infirmité, déficience physique ou psychique, maladie, etc.) affaiblit sa capacité de résistance.

32 - Dans la continuité des avancées législatives récentes et l'insertion d'une infraction de violences psychologiques à l'article 222-24-3 du code pénal.

33 - Crim, 13 février 1997.

34 - CA Paris, 3 avril 2001.

35 - Crim, 22 janvier 1997 et Crim, 27 avril 1993.

36 - Crim, 18 décembre 2002.

37 - CA Rouen, 11 juin 2008.

38 - Crim, 2 mai 2007.

HCE - Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles

C'est pourquoi le HCE propose d'introduire dans la définition de la contrainte l'état de vulnérabilité de la victime au sens des articles 225-12-1 à 225-15-1 et 223-15-2 du code pénal.

Droit actuel	Proposition du HCE
Art. 222-22-1. - La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique, ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime.	Art. 222-22-1. - (...) La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique, ou morale. La contrainte morale peut résulter de l'autorité de droit ou de fait que l'auteur des faits a sur la victime, de l'état de vulnérabilité de cette dernière et de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits.

La menace

La jurisprudence précise les différentes formes que peut prendre la menace : lorsque la victime peut craindre pour son intégrité physique ou celle de ses proches³⁹ ou lorsqu'elle craint des ennuis personnels, sociaux ou familiaux. La jurisprudence a ainsi sanctionné la menace de révéler à des parents de mineur.e.s des comportements qu'ils n'apprécieraient pas⁴⁰.

Le HCE propose de définir la menace au regard de ces décisions jurisprudentielles.

Droit actuel	Proposition du HCE
Art. 222-22. - Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. (...)	Art. 222-22-1. - (...) La menace prévue par ces dispositions peut être commise par tout moyen. Elle peut résulter des pressions ou des actes d'intimidation exercés par l'auteur des faits sur la victime lui faisant craindre une atteinte à son intégrité physique ou à celle de ses proches, ou à ses biens, ou une atteinte grave à sa vie personnelle, professionnelle, sociale ou familiale. (...)

La surprise

Dans le cas de viol commis avec surprise, le consentement de la victime est vicié par des manœuvres dolosives ou par un abus de faiblesse. Contrairement aux autres modes opératoires, le consentement de la victime peut être donné sans qu'il soit libre et éclairé.

L'analyse de la jurisprudence fait ressortir que la surprise est souvent retenue :

- Pour les personnes vulnérables notamment en raison d'atteintes de troubles physiques⁴¹, de troubles mentaux⁴², de troubles psychologiques ou d'un état dépressif⁴³ ou une personnalité fragile, voire une « détresse » liée au fait qu'elles n'avaient aucun logement ;
- Quand l'agression a lieu pendant le sommeil ou en état d'inconscience de la victime – consommation volontaire ou involontaire d'alcool⁴⁴, de médicaments ou de produits stupéfiants⁴⁷;
- Quand il y a tromperie notamment en cas d'agressions commises lors d'actes médicaux ou par l'utilisation d'un stratagème de nature à tromper les victimes sur la situation exacte⁴⁸.

39 - CA Pau, 4 mai 1994 ; Crim, 11 février 1992.

40 - CA Versailles, 6 juin 1996.

41 - CA Grenoble, 31 mai 2001.

42 - Crim, 8 juin 1994.

43 - CA Aix-en-Provence, 1^{er} septembre 1999 ; Crim, 27 novembre 1996.

44 - Crim, 12 octobre 2005.

45 - CA Paris, 30 mars 2000.

46 - Crim, 18 octobre 2006, n°06-85924.

47 - CA Rouen, 14 novembre 2007 ; CA Limoges, 8 janvier 1997.

48 - Ass. Plén, 14 février 2003 ; Crim, 25 octobre 1994 ; Crim 17 mars 2010 ; CA Douai, 29 juin 2007 ; Crim, 14 juin 1995 ; Crim, 22 janvier 1997.

HCE - Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles

Le HCE propose donc de préciser les circonstances dans lesquelles la surprise peut être retenue et ce afin de couvrir un large éventail de situations, y compris les consommations volontaires d'alcool, de médicaments et de stupéfiants par la victime.

Droit actuel	Proposition du HCE
Art. 222-22. - Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. (...)	Art. 222-22-1. - (...) La surprise prévue par ces dispositions peut être constituée dès lors que l'auteur des faits a usé de manœuvres destinées à surprendre le consentement de la victime ou a profité de l'impossibilité physique ou psychique de la victime à manifester son absence de consentement, y compris lorsque cette impossibilité résulte d'un comportement volontaire de celle-ci, tel que la consommation d'alcool, de médicaments ou de substances stupéfiantes.

C) La qualification criminelle du viol

Le viol est un crime qui constitue la plus grave des violences sexuelles. Or, il fait trop souvent l'objet de disqualification en agression sexuelle constitutive d'un délit. Cette pratique judiciaire de correctionnalisation des viols est souvent justifiée pour des motifs d'opportunité afin que l'affaire soit jugée plus rapidement devant le tribunal correctionnel. De surcroît, raison moins avouable, elle permet de désengorger les Cours d'assises.

Si la disqualification n'a pas pour but de nuire aux intérêts des victimes, qui peuvent d'ailleurs s'opposer au renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel, elle minimise la gravité du viol et remet en cause le principe d'égalité devant la justice.

Les témoignages de femmes fortement encouragées par leur avocat.e à accepter cette requalification sont nombreux. Selon que l'affaire est traitée au pénal ou en correctionnelle, les conséquences diffèrent significativement : délais de prescription, accompagnement de la victime, prise en compte par le tribunal de la parole de la victime, prise de conscience de la gravité de son acte par l'auteur, dommages et intérêts, pédagogie sociale, etc.

Dans son Avis sur le Projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, rendu public en septembre 2013, le HCE recommandait de « rappeler que le viol est un crime, et qu'à ce titre, il relève exclusivement de la Cour d'assises » (Recommandation n°20). Le HCE formule de nouveau cette recommandation face à la poursuite de la pratique judiciaire de « correctionnalisation du viol », c'est-à-dire requalifier un viol (crime) en agression sexuelle (délit) afin d'éviter de devoir aller en Cour d'assises.

C'est pourquoi le HCE recommande qu'une circulaire de politique pénale soit diffusée aux parquets leur demandant de veiller à ce que la qualification criminelle du viol soit retenue et poursuivie devant les Cours d'assises.

II. Renforcer la protection des mineur.e.s contre les agressions sexuelles et le viol

Les enquêtes de victimation et les faits constatés par la police et la gendarmerie montrent que les mineur.e.s (enfants et adolescent.e.s) représentent près de 60 % des victimes de viol⁴⁹. Dans une enquête menée à partir de dossiers judiciaires de viol en Cour d'assises, sur les 268 victimes mineures, violées par un membre de leur famille ou par une personne proche (parrain, ami des parents, etc.), 64 % avaient moins de 10 ans et 24 % moins de 6 ans⁵⁰.

Le droit pénal prend en compte l'immaturation tant physique que psychique des mineur.e.s. C'est ainsi que :

- ▶ l'article 222-22-1 retient le critère de la différence d'âge entre la victime mineure et l'auteur pour caractériser la contrainte ;
- ▶ la minorité de 15 ans⁵¹ est une circonstance aggravante du viol (art. 222-24 2° du code pénal) ;

49 - Pierre-Victor TOURNIER, Les infractions sexuelles, Observatoire des Prisons et Autres Lieux d'Enfermement (OPALE), 2011.

50 - Véronique LE GOAZIOU, « Regard sociologique sur le viol », dossier « Le traumatisme du viol », Santé Mentale, n°176, mars 2013, pp.40-43.

51 - En droit pénal, les termes « mineur de 15 ans » désignent une personne mineure de moins de 15 ans.

HCE - Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles

- ▶ les victimes mineures au moment des faits bénéficient d'une prescription étendue à 20 ans, à compter de la majorité, pour les viols et agressions sexuelles (articles 7 et 8 du code de procédure pénale) ;
- ▶ l'article 227-25 du code pénal réprime le fait pour un majeur d'exercer sans violence, contrainte, menace, ni surprise une atteinte sexuelle sur un.e mineur.e de 15 ans ;
- ▶ l'article 225-4-1 du code pénal dispose que s'agissant de la traite des mineur.e.s l'infraction est constituée par la seule situation d'exploitation sans que soit exigée une quelconque forme de contrainte ou d'incitation.

À partir de 2005, la Cour de cassation a retenu que la surprise ou encore la contrainte étaient constituées pour les très jeunes victimes mineures en raison de leur défaut de discernement. Dans le droit fil de cette jurisprudence, la loi du 8 février 2010 a introduit l'article 222-21-1 qui permet au juge de se fonder sur la différence d'âge entre une victime mineure et l'auteur des faits pour caractériser la contrainte. En revanche, la question de l'établissement d'une présomption d'absence de consentement de l'enfant victime d'un acte sexuel n'a jamais été abordée ni a fortiori le seuil d'âge en dessous duquel un.e enfant n'est pas en capacité de consentir.

Or de nombreux pays du monde occidental, particulièrement sur le continent européen, ont posé dans leur législation une présomption irréfragable d'absence de consentement d'un.e mineur.e victime d'actes sexuels. Tel est le cas de l'Espagne, de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Angleterre, du Pays de Galles, de la Suisse, du Danemark, de l'Autriche et plus loin de nous, des États-Unis (voir tableau ci-dessous).

En France, l'absence de consentement d'un.e mineur.e à un acte sexuel n'est jamais présumé. Il faut donc en rapporter la preuve quel que soit l'âge du.de la mineur.e. En revanche, cette preuve n'est pas nécessaire pour retenir l'infraction d'atteinte sexuelle sur mineur.e.s de 15 ans et moins par un majeur dans la mesure où l'acte sexuel est alors supposé consenti. Nous arrivons donc au paradoxe selon lequel un adulte pourra être poursuivi s'il a eu des relations sexuelles avec un enfant de 13 ans et moins sans que se pose la question du consentement du.de la mineur.e, alors que l'adulte qui a commis une agression sexuelle avec pénétration sur un.e mineur.e de 13 ans et moins ne sera poursuivi pour viol que si la preuve du non consentement de l'enfant a été rapportée. Certes, à défaut de rapporter cette preuve, l'auteur pourra être poursuivi pour atteinte sexuelle sur mineur.e de 15 ans et moins, mais les conséquences au niveau répressif sont loin d'être les mêmes, l'atteinte sexuelle étant punie de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende alors que le viol est puni de 20 ans de réclusion criminelle.

Au-delà de l'aspect répressif, le HCE estime que la question du consentement du.de la mineur.e à un acte sexuel avec un majeur ne doit se poser que lorsque la victime a atteint un certain âge.

Le HCE propose donc que l'âge de 13 ans soit retenu comme seuil en dessous duquel les mineur.e.s seront présumé.e.s ne pas avoir consenti. En conséquence, il ne sera plus nécessaire de prouver la violence, la menace, la contrainte ou la surprise et la qualification d'atteinte sexuelle sera écartée au profit de celle d'agression sexuelle, ou de viol s'il y a pénétration. L'âge de 13 ans a été retenu en s'inspirant des exemples des pays énumérés ci-dessous qui ont adopté la présomption d'absence de consentement.

Le choix de cette voie a été guidé par la nécessité de protéger les enfants en posant clairement l'interdit de tous actes sexuels entre une personne majeure avec un.e enfant, tout en défendant les valeurs fondamentales de notre société.

Pays qui retiennent la présomption irréfragable d'absence de consentement de l'enfant victime d'actes sexuels par un majeur, et seuil d'âge retenu

Pays	Âge en dessous duquel le non consentement est présumé
Espagne	12 ans
Angleterre/ Pays de Galles	13 ans
Danemark	15 ans
Belgique	14 ans
Autriche	14 ans
Italie	14 ans
États-Unis	12 ans

Source : Étude de législation comparée n°133, mars 2004 – Les infractions sexuelles commises sur les mineurs – Service des études juridiques du Sénat

HCE - Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles

Le HCE propose alors d'introduire un alinéa à l'article 222-22 du code pénal posant que les agressions sexuelles, dont le viol, sont constituées dès lors qu'elles sont commises sur un.e mineur.e de moins de 13 ans.

Droit actuel	Proposition du HCE
Art. 222-22. - Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. (...)	Art. 222-22-1. - (...) Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, au sens de l'article 222-22-1. L'agression sexuelle est constituée dès lors qu'elle est commise sur un mineur de 13 ans par un majeur. (...)

L'inceste sur mineur.e.s

Les psychiatres relèvent les conséquences très graves que peut avoir l'inceste sur la santé physique et mentale des enfants qui en sont victimes et l'impact d'une telle agression sur leur vie future.

La Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a réintroduit la notion d'inceste dans le code pénal. Les articles 222-31-2 et 227-27-2-1 qualifient d'incestueuses les atteintes sexuelles commises sur un.e mineur.e par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce, le compagnon ou la compagne d'une de ces personnes s'il a sur la.le mineur.e une autorité de droit ou de fait.

Si la Loi de 2016 constitue une avancée en ce qu'elle qualifie l'inceste, en revanche, elle n'en tire pas toutes les conséquences sur le plan juridique. En effet, les relations familiales entre l'auteur et la victime ne sont prises en compte qu'à travers les circonstances aggravantes du viol ou de l'agression sexuelle que sont la qualité d'ascendant et l'état d'autorité de droit ou de fait de l'auteur sur la victime. La référence à l'autorité parentale apparaît à l'article 222-31 du code pénal qui prévoit que lorsque l'agression sexuelle ou le viol incestueux sont commis sur un.e mineur.e par une personne titulaire de l'autorité parentale, les juges ont alors l'obligation de se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité. Enfin, le viol incestueux demeure un viol qui, comme les autres viols, nécessite de rapporter la preuve du non consentement de la victime.

Or l'inceste n'est pas « un crime comme les autres »⁵² puisque l'enfant est victime d'un agresseur qui exerce le plus souvent son autorité parentale sur elle.lui. Comment, face à cet état de dépendance affective et matérielle qui préside aux relations entre un.e enfant et son parent, peut-on poser la question de l'existence ou de l'absence de consentement ?

C'est pourquoi, le HCE recommande que les infractions d'agression sexuelle et de viol incestueux soient constituées sans qu'il soit besoin d'apporter la preuve du défaut de consentement du.de la mineur.e dès lors que l'auteur est titulaire de l'autorité parentale. C'était également le sens de la proposition formulée par Najat Vallaud-Belkacem, alors ministre des Droits des femmes, lors des débats en séance le 24 janvier 2014 à l'Assemblée nationale sur le Projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : « il faudrait prévoir explicitement qu'une atteinte sexuelle commise sur un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale est présumée ne pas avoir été consentie pour l'application des articles 222-22 à 222-31 du code pénal ».

L'affirmation de ce principe de non consentement permettra de poser l'interdit de tout rapport sexuel d'un.e mineur.e avec une personne titulaire de l'autorité parentale et à assurer ainsi aux mineur.e.s la reconnaissance et la protection qu'elles.ils sont en droit d'attendre tout en tirant toutes les conséquences en droit de l'interdit social de l'inceste.

Par conséquent, le HCE recommande d'instaurer un seuil d'âge de 13 ans en dessous duquel un.e enfant est présumé.e ne pas avoir consenti à une relation sexuelle avec un.e majeur.e, et renforcer la protection des mineur.e.s contre l'inceste en prévoyant qu'une atteinte sexuelle commise sur un.e mineur.e par une personne ayant autorité parentale est présumée ne pas avoir été consentie.

52 - Albert CRIVILLE et Marc DESCHAMPS, *L'inceste : comprendre pour intervenir*- Dunod- Septembre 1996.

**HCE - Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire
du viol et autres agressions sexuelles**

**Effets de la recommandation n°7 du HCE sur le droit applicable
aux violences sexuelles commises par un.e majeur sur un.e mineur.e**

Droit constant				
Évolution du droit				
Auteur	Victime	Infraction	Peine encourue	Présomption irréfragable de non consentement
MAJEUR	Mineur.e de 13 ans (ou moins)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Toute atteinte sexuelle d'un.e majeur.e sur un.e mineur.e de 13 ans est constitutive d'une agression sexuelle. ▶ Viol par un.e majeur.e est constitué s'il y a acte de pénétration sexuelle sur un.e mineur.e de 13 ans. ▶ Viol par un.e majeur.e sur un.e mineur.e de 13 ans, avec circonstance aggravante. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende ➔ 15 ans de réclusion criminelle ➔ 20 ans de réclusion criminelle 	OUI
	Mineur.e de 15 ans (ou moins)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'atteinte sexuelle est constituée dans le cas où l'acte sexuel de quelque nature qu'il soit, est commis par un.e majeur.e sur un.e mineur.e de 15 ans consentant.e ▶ L'agression sexuelle est constituée si l'acte sexuel commis par un.e majeur.e sur un.e mineur.e de 15 ans n'est pas consenti (obtenu par violence, contrainte, menace ou surprise) ▶ Viol par un.e majeur.e sur un.e mineur.e de 15 ans 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ➔ 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende ➔ 20 ans de réclusion criminelle 	NON <i>(il faudra alors continuer à caractériser la contrainte, violence, menace ou surprise pour établir le non consentement)</i>
	Mineur.e de plus de 15 ans (entre 15 et 18 ans)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'atteinte sexuelle est constituée pour tout acte sexuel de quelque nature qu'il soit, par un majeur : <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il est commis par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ; - lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende 	NON <i>(il faudra alors continuer à caractériser la contrainte, violence, menace ou surprise pour établir le non consentement)</i>
MAJEUR TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE	Mineur.e (toute.s mineur.e de moins de 18 ans)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ une agression sexuelle ou un viol commis sur un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale est présumé ne pas avoir été consenti 		OUI

III. Allonger les délais de prescription

La question des délais de prescription fait débat ces dernières années, notamment concernant les délits et crimes sexuels.

En 2014, les sénatrices Muguette DINI et Chantal JOUANNO ont déposé une proposition de loi visant à modifier les délais de prescription en matière d'agressions sexuelles. Cette initiative parlementaire visait déjà à prendre en compte les risques d'amnésie traumatique des victimes d'agressions sexuelles. Pour cela, le texte prévoyait de rallonger de dix ans le délai de prescription dans le cadre de violences sexuelles commises sur mineur.e.s (soit de l'âge de 38 ans à 48 ans), et de faire débiter ce délai lorsqu'il apparaît à la victime plutôt qu'à compter de sa majorité comme c'est actuellement le cas. En effet, on sait que plus l'agression survient tôt dans l'enfance, plus l'amnésie peut être profonde.

Ce texte a été rejeté, et une mission parlementaire transpartisane a été confiée aux députés Georges FENECH et Alain TOURRET. Ce travail parlementaire confirme que les règles de la prescription de l'action publique sont devenues non seulement inadaptées aux attentes sociales et aux besoins des juges en matière répressive, mais sont également devenues incohérentes et ne garantissent donc plus l'impératif de sécurité juridique. Ce constat est notamment partagé par de nombreuses associations féministes.

Un effort de lisibilité et d'allongement des délais de prescription est devenu encore plus urgent suite à la mise au jour, depuis mai 2016, de plusieurs affaires de harcèlements sexuels et d'agressions sexuelles visant un vice-président de l'Assemblée nationale. La plupart des faits dénoncés par des députées ou collaboratrices parlementaires étant intervenus il y a plusieurs années, ils ne peuvent plus être poursuivis en Justice du fait des délais de prescription actuels.

C'est dans ce contexte que la Proposition de loi FENECH-TOURRET est actuellement en discussion au Parlement. Dans sa version adoptée à l'Assemblée nationale le 10 mars 2016, elle prévoit de doubler les délais de prescription qui passent ainsi de 10 à 20 ans pour les crimes, de 3 à 6 ans pour les délits et de 1 à 2 ans pour les contraventions. Cette proposition de loi, qui sera examinée par le Sénat prochainement, constitue un progrès pour les délits et crimes sexuels, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Des associations féministes comme des responsables politiques souhaiteraient aller plus loin, notamment sur la question des délits et crimes sexuels sur mineur.e.s, ou sur l'imprescriptibilité pour les faits de violences sexuelles afin de tenir compte des forts risques d'amnésie traumatique chez les victimes d'agressions sexuelles, et afin d'indiquer clairement aux agresseurs que le temps de l'impunité est révolu.

Le HCE recommande par conséquent d'allonger les délais de prescription relatifs aux délits et crimes sexuels, en particulier ceux touchant aux délits et crimes sexuels sur mineur.e.s.

Âge de la victime	Infraction	Délai de prescription actuel	Délai proposé par la PPL Fenech-Touret ⁵³
Victime MAJEURE	Crime de VIOL (articles 222-23 à 222-26 du Code pénal)	→ 10 ANS à compter du jour des faits (article 7 du Code de procédure pénale)	20 ANS
	Délits d' AGRESSIONS SEXUELLES (articles 222-27 à 222-31-1 du Code pénal)	→ 3 ANS à compter du jour des faits (article 8 du Code de procédure pénale)	6 ANS
Victime MINEURE	Crime de VIOL (article 222-23 à 222-26 du Code pénal)	→ 20 ANS à compter de la majorité de la victime (article 7 du Code de procédure pénale)	20 ANS
	Délits d' AGRESSIONS SEXUELLES (articles 222-27 à 222-31-1 du Code pénal)	→ 20 ANS à compter de la majorité de la victime (article 8 du Code de procédure pénale)	20 ANS

53 - Au stade de la proposition de loi adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale le 10 mars 2016.

HCE - Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles

Enfin, les membres du HCE souhaitent unanimement insister sur la question des moyens dévolus à la Justice en France. Ces moyens sont totalement inadéquats selon le Garde des Sceaux lui-même, qui a pu tirer la sonnette d'alarme au printemps dernier.

La mise en œuvre des recommandations du HCE entrainerait à juste titre une augmentation du nombre de plaintes pour viols et autres agressions sexuelles, une augmentation du nombre d'affaires à traiter du fait de l'allongement des délais de prescription, ainsi qu'une augmentation du nombre d'affaires renvoyées aux assises du fait de l'arrêt de la pratique de la « correctionnalisation des viols ».

Considérant l'asphyxie actuelle du monde judiciaire ainsi que les conséquences prévisibles de cet Avis sur la charge et l'organisation des juridictions, les membres du HCE plaident à leur tour pour une augmentation significative du budget du ministère de la Justice dans le cadre du Projet de loi de finances pour 2017.

En conclusion, les membres du HCE formulent les recommandations suivantes (exception faite de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice) :

RECOMMANDATION N°7 : Modifier les articles 222-22 et 222-22-1 du code pénal pour renforcer la définition des éléments constitutifs des agressions sexuelles et du viol.

RECOMMANDATION N°8 : Instaurer un seuil d'âge de 13 ans en dessous duquel un.e enfant est présumé.e ne pas avoir consenti à une relation sexuelle avec un.e majeur.e, et renforcer la protection des mineur.e.s contre l'inceste en prévoyant qu'une atteinte sexuelle commise sur un.e mineur.e par une personne ayant autorité parentale est présumée ne pas avoir été consentie.

RECOMMANDATION N°9 : Allonger les délais de prescription relatifs aux délits et crimes sexuels, en particulier ceux touchant aux délits et crimes sexuels sur mineur.e.s.

RECOMMANDATION N°10 : Demander, par la voie de la circulaire pénale aux parquets, de veiller à ce que la qualification criminelle du viol soit retenue et poursuivie devant les Cours d'assises.

RECOMMANDATION N°11 : Renforcer significativement dans le Projet de loi de finances pour 2017 les moyens dévolus à la Justice, en particulier ceux consacrés à la poursuite et à la répression des crimes et délits contre les personnes.

AXE 5 : ÉDUCATION ET PROTECTION DES JEUNES

Au-delà du pouvoir normatif du droit, de la formation des professionnel.le.s et de la sensibilisation du grand public se pose la question de l'éducation à la sexualité. La Commission insiste sur la nécessité de développer et d'ériger en priorité l'éducation à la sexualité afin de renforcer la prévention des violences sexuelles, et en particulier la prévention du viol.

I. Prévenir les violences sexuelles dès le plus jeune âge

C'est dans l'enfance et l'adolescence que se forment et s'installent les stéréotypes sur ce que devraient être une sexualité « féminine » et une sexualité « masculine ». Les jeunes filles en particulier sont soumises à la double injonction de devoir se montrer désirables mais respectables, les garçons étant quant à eux valorisés par leurs pairs selon une norme de virilité.

C'est à cette période, synonyme d'entrée dans la vie amoureuse et dans la sexualité, que se développent les violences sexistes et sexuelles au sein des couples ou au sein du groupe et c'est à cet âge que la prévalence des agressions sexuelles et des viols subis est la plus forte. Les enfants sont d'autant plus vulnérables en raison de leur jeune âge et de leurs moyens limités de défense face aux agressions, qui sont rappelons-le, majoritairement commises dans le cadre familial. La protection de l'enfance contre les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle et la pornographie doit nécessairement passer par une prévention active, à savoir transmettre aux enfants la capacité à dire « non » dès le plus jeune âge, à faire la différence entre un toucher agréable et un toucher désagréable, à donner son consentement et à respecter l'autre tout en étant à l'écoute de son propre corps.

L'éducation à la sexualité, prévue par la loi du 4 juillet 2001 à hauteur de trois séances annuelles du CP à la terminale⁵⁴ et réaffirmée dans les conventions interministérielles pour l'égalité entre les filles et les garçons, est un prérequis pour déconstruire les stéréotypes de sexe relatifs à l'amour et la sexualité, et informer les enfants et les adolescent.e.s de leurs droits. Elle est un élément incontournable de la politique générale d'égalité réelle.

La Convention 2013-2018 rappelle combien « l'éducation à la sexualité occupe une place de premier ordre dans ce dispositif, en tant qu'elle touche, au-delà du domaine de l'intime, à des enjeux de société décisifs »⁵⁵. Cette politique nationale participe à la protection des enfants, à travers l'apprentissage du respect de soi et des autres. La démarche de la France s'inscrit dans celle plus générale de la lutte contre les violences faites aux enfants au niveau européen.

54 - La loi du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception prévoit qu'une « information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène », et que ces séances « contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain » (art. L312-16 du code de l'éducation).

55 - Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif 2013-2018.

HCE - Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles

Dans le cadre de l'application de la Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe de lutte contre les abus sexuels commis contre des mineur.e.s, les États membres sont encouragés à prendre un certain nombre de mesures de protection et de prévention. Ces mesures visent notamment à « apprendre aux enfants à se protéger et à révéler les abus ». Il est préconisé que soient abordés dans ces programmes les thèmes suivants :

- ▶ préparer à la vie de tous les jours ;
- ▶ identifier et réagir aux situations potentiellement dangereuses ;
- ▶ identifier, empêcher et mettre fin à l'agression sexuelle ;
- ▶ demander de l'aide.

L'expérience montre la nécessité de temps d'échanges et de débats animés par des professionnel.le.s formé.e.s en milieu scolaire et non scolaire pour prendre conscience de la banalisation des violences sexistes et sexuelles et agir en prévention de ces violences à travers des méthodes pédagogiques interactives. Jusqu'à présent le manque de temps et de mobilisation pour l'éducation à la sexualité n'a néanmoins pas permis d'inscrire ce travail dès le plus jeune âge et dans la durée.

II. Mettre en œuvre une éducation à la sexualité globale et positive

Par ailleurs, comme en faisait état le HCE dans son rapport relatif à l'éducation à la sexualité de juin 2016⁵⁶, en l'absence d'une éducation à la sexualité positive et égalitaire, les adolescent.e.s reçoivent et échangent entre eux.elles des informations erronées, normatives et anti-égalitaires, souvent glanées sur internet.

L'éducation à la sexualité se situe précisément au cœur de ces enjeux et se définit comme étant une manière d'aborder l'enseignement de la sexualité et des relations interpersonnelles qui soit :

- ▶ fondée sur l'égalité des sexes et des sexualités, ;
- ▶ adaptée à l'âge ;
- ▶ basée sur des informations scientifiques ;
- ▶ et sans jugement de valeur.

Cette éducation vise ainsi, à partir de la parole des enfants et adolescent.e.s, à les doter des connaissances, compétences et savoirs-être dont ils et elles ont besoin pour une vie sexuelle et affective épanouie, libérée des violences.

L'éducation à la sexualité doit également être effective pour les élèves handicapé.e.s, dans les Instituts Médico-Educatifs ainsi que dans toutes les institutions recevant des enfants handicapé.e.s.

III. Développer et diffuser des outils de prévention

La diffusion de supports d'éducation à la sexualité est essentielle pour compléter une démarche de prévention forte en la matière. Il existe divers programmes à destination des mineur.e.s et des personnels d'établissements scolaires ou périscolaires, ou même des parents, qui permettent depuis les trois dernières décennies de faire prendre conscience des agressions et des moyens de s'en protéger (FINKELHOR, 2007; BARRON et TOPPING, 2009)⁵⁷.

56 - HCE, Rapport relatif à l'éducation à la sexualité : répondre aux attentes des jeunes, construire une société d'égalité femmes-hommes, 13 juin 2016.

57 - Gorana HITREC, Responsable du Programme de prévention des agressions contre les enfants (Child Assault Prevention Programme – CAP), « Apprendre aux enfants à se protéger contre l'abus sexuel », Conseil de l'Europe, « La protection des enfants contre la violence sexuelle », 1^{ère} édition, 2013, article consultable à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dg3/children/1in5/whatweknow/publication_fr.asp?toPrint=yes&

HCE - Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles



Les plus emblématiques sont probablement les programmes québécois :

- ▶ « **Mon corps, c'est mon corps** »⁵⁸, destiné aux enfants de 6 à 12 ans, les encourage à parler des agressions subies ;
- ▶ « **ViRAJ** » cible quant à lui les adolescent.e.s⁵⁹.

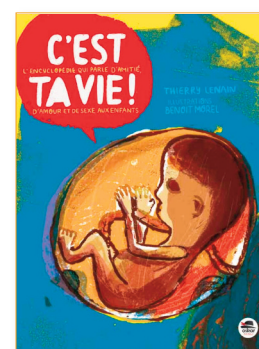
Le HCE recommande l'élaboration d'outils similaires en France, actualisés et largement relayés.

Le livre « **C'est ta vie !** » destiné aux enfants de 6 à 12 ans⁶⁰ permet également d'aborder, avec les plus jeunes, les relations affectives et sexuelles à travers 5 thématiques : « les liens », « les contacts », « les interdits », « les corps » et « le bébé ».

Enfin, le ministère de l'Éducation nationale développe également des formations à destination des personnels d'enseignement et d'éducation et des outils tels que le guide « Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir »⁶¹.

Néanmoins et en dépit d'outils existants, le HCE a constaté dans son état des lieux sur la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité, que, parmi les 12 millions de jeunes scolarisé.e.s chaque année, seule une petite minorité bénéficie tout au long de sa scolarité de séances d'éducation à la sexualité et que cette obligation légale reste parcellaire et inégale selon les territoires.

Le HCE formule donc la recommandation suivante :



RECOMMANDATION N°12 : Rendre effective l'obligation légale d'éducation à la sexualité de l'école au lycée en mettant en œuvre les recommandations formulées par le HCE dans son rapport de juin 2016, et en intégrant à cette éducation des programmes de prévention élaborés sur le modèle de « Mon corps, c'est mon corps » ou « ViRAJ », afin de prévenir les agressions sexuelles dont sont victimes les enfants et les adolescent.e.s.

58 - La mention explicite à ce programme est faite dans le dans le Bulletin Officiel du ministère de l'Éducation Nationale et du ministère de la Recherche, n°12 du 22 mars 2001, consultable à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/botexte/bo010322/MENB0100656C.htm>

59 - Pour retrouver plus d'informations sur des programmes de prévention de la violence dans les relations interpersonnelles des jeunes et de promotion de relations égalitaires, voir <https://www.viraj.ulaval.ca/> ou bien le « guide de l'animation » – ViRAJ 2009 : https://www.viraj.ulaval.ca/sites/viraj.ulaval.ca/files/lavoie_2009.pdf

60 - LENAIN Thierry, « C'est ta vie ! », Editions Oskar, 2013.

61 - <http://eduscol.education.fr/cid53898/ressources-nationales-et-europeennes.html>

AGIR, CHACUN.E À NOTRE NIVEAU, EN 7 ACTIONS

1. Connaître la ligne d'écoute nationale 0 800 05 95 95

Le Collectif Féministe Contre le Viol s'est constitué en 1985. Il a mis en place et assure une permanence téléphonique nationale depuis le 8 mars 1986 avec un numéro d'appel gratuit.

Viols Femmes Informations :
0 800 05 95 95.
10 h à 19 h
Du lundi au vendredi
Numéro d'appel gratuit
Accessible des départements d'Outre-Mer
aux horaires de la métropole

**COLLECTIF FEMINISTE
CONTRE LE VIOL**
VIOLS FEMMES INFORMATIONS
N° national **0 800 05 95 95**
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE / LUN-VEN 10H - 19H

Viols-Femmes-Informations, financé par les pouvoirs publics, apporte écoute, aide, soutien et solidarité aux victimes de violences sexuelles, à leur entourage, aux professionnel.le.s et les informe sur leurs droits. À partir des appels reçus, le CFCV produit des études et recherches publiées dans un bulletin, consultable sur le site www.cfcv.asso.fr.

Viols-Femmes-Informations : quelques chiffres issus de l'activité de la ligne d'écoute

- ▶ Chaque année près de 7 000 appels :
- ▶ Un tiers de nouvelles situations de viols et agressions sexuelles.
- ▶ Un tiers provenant d'appelantes qui rappellent : procédures, prescription, suivi.
- ▶ Un tiers de personnes de l'entourage des victimes : ami.e, compagnon, mari, famille, professionnel.le.s qui cherchent des conseils d'orientation et d'accompagnement.
- ▶ 3 à 15 crimes sont dénoncés chaque jour à Viols-Femmes-Informations (nouveaux appels).
- ▶ Plus de 50 000 témoignages ont été reçus et enregistrés en 30 ans (8 mars 1986 au mars 2016).
- ▶ Dans 50 % des situations, les agresseurs sexuels font partie du cercle familial.
- ▶ 93,6 % des victimes appelant le 0 800 05 95 95 sont des femmes et des jeunes filles.
- ▶ À peine 15 % des viols sont perpétrés avec des coups ou sous la menace d'une arme.

HCE - Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles

- ▶ 35 % des viols sont commis au domicile de la victime ou de l'agresseur
- ▶ 15 % des appels pour viol sont relatifs à des viols conjugaux.
- ▶ Dans 62,7 % des situations, les agressions relatées par les victimes ont eu lieu quand elles étaient mineures.
- ▶ 50% des victimes ont été agressées avant l'âge de 15 ans. Il y a 10 fois plus de filles que de garçons.
- ▶ L'agresseur était le plus souvent un membre de l'entourage intra ou para-familial.
- ▶ 92,5 % des agresseurs étaient majeurs, 7,5 % étaient mineurs.

Ce qui a changé en 30 ans :

À l'ouverture de la permanence, le CFCV a réalisé l'importance des viols intra familiaux et la forte proportion des viols contre les enfants. Ils représentaient plus de 50% des appels et concernaient des victimes de viols dans l'enfance. Dès la 1^{ère} année, les femmes ont fait part des lourds retentissements des viols dans leur vie : « blocage scolaire, tentative de suicide, anorexie, dépression, drogue, perte de la vue ». Les équipes du CFCV ont toujours constaté des cas de viols d'hommes, mais ces cas sont passés en 30 ans de 1 % à 7,8 % des viols enregistrés par la ligne d'écoute.

Les viols conjugaux enregistrés sont passés quant à eux de 0 en 1986, 44 en 1991 à 528 en 2001, pour aujourd'hui représenter 19 % des viols dénoncés à leur permanence.

2. Se saisir des outils de la MIPROF à destination des professionnel.le.s

La Mission Interministérielle pour la Protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a élaboré des **kits de formation à destination des professionnel.le.s amené.e.s à rencontrer des femmes victimes de violences**. Ils ont pour objectifs d'aider ces dernier.e.s à améliorer le repérage, la prise en charge et l'orientation des femmes victimes de violence.

Ces kits pédagogiques, composés d'un film de 15 minutes et d'un livret d'accompagnement, sont conçus en partenariat avec des équipes pluridisciplinaires et sont visionnables sur le site : <http://stop-violences-femmes.gouv.fr/>, ou à demander directement à l'adresse : formation@miprof.gouv.fr.



ANNA

réalisé par Johanna Bedeau
et Laurent Benaim

Acteur-actrice : Aurélia Petit & Marc Citti



TOM et LENA

réalisé par Johanna Bedeau.

Acteur-actrice : Swann Arlaud
& Sarah Le Picard



ELISA

réalisé par Johanna Bedeau.

Actrices : Laure Calamy & Aurélia Petit

Parmi les outils essentiels aux professionnel.le.s confronté.e.s à des victimes de violences sexuelles figurent par exemple les trois échelons de la prise en charge médicale :

- ▶ **L'évaluation de la situation de la victime**
- ▶ **Le certificat médical de constatation**
- ▶ **La capacité à orienter vers le réseau d'accompagnement judiciaire, social et associatif**

3. Battre en brèche 10 idées reçues sur le viol

1. Le viol est un phénomène marginal

Faux, au moins 84 000 femmes adultes sont violées chaque année en France. Autour de nous, parmi nos collègues, nos proches, nos amies, 1 femme sur 10 a subi ou subira un viol ou une agression sexuelle dans sa vie.

2. Le viol est le plus souvent commis par un inconnu dans une rue sombre

Faux, l'agresseur est connu de la victime dans 9 cas sur 10. Dans 50 % des cas, il s'agit d'un membre de la famille ou de l'entourage proche, dont 34 % sont commis au sein du couple. 63 % des victimes de viols sont des mineur.e.s.

3. Ce sont surtout les filles provocantes, aguicheuses qui sont violées

Faux, ni la tenue ni le comportement d'une femme ne provoquent le viol ; c'est la décision d'un agresseur qui provoque le viol. Les victimes de viol sont souvent culpabilisées et ressentent de la honte. C'est une inversion des responsabilités. Par ailleurs, les victimes de viol sont très diverses : âge, apparence, origine sociale, etc. Le viol concerne tous les milieux, toutes les cultures.

4. Le viol est largement puni

Faux, environ 1 à 2 % des violeurs sont condamnés, moins de 10 % des victimes portent plainte, du fait de la peur, de la pression de l'entourage, etc.

5. Le viol est un drame personnel

Faux, c'est un fait de société. Le viol est l'expression du contrôle et de l'appropriation du sexe et du corps des femmes. Il suppose que les femmes sont à la disposition des hommes pour satisfaire des besoins sexuels soi-disant supérieurs ou naturels. Il est le signe d'une société profondément sexiste.

6. Le viol est provoqué par la testostérone

Faux, ce n'est pas un comportement naturel, mais culturel. Le viol repose sur le mythe d'une sexualité masculine *irrépressible et incontrôlable*. Une sexualité conquérante est fortement légitimée dans notre société pour les hommes, tandis que l'expression du désir féminin est limitée et encadrée par de nombreuses formes de réprobation sociale. Certain.e.s croient que le viol serait jugulé par la prostitution. Or les pays qui ont autorisé et réglementé la prostitution (Allemagne, Pays-Bas) n'ont pas vu baisser le nombre de viols.

7. Quand une femme dit « non », elle pense « oui » ou « peut-être » : elle a envie qu'on la force

Faux, quand une femme dit non, ce n'est pas oui, c'est non. La prétendue sexualité féminine passive, soumise aux initiatives des hommes, est un mythe. L'expression du consentement des deux partenaires est la condition absolue d'une relation sexuelle ; sinon, il s'agit d'un viol.

8. Les hommes aussi sont victimes de viol

Vrai, cela peut arriver, mais les victimes sont des femmes dans 9 cas sur 10. Les hommes victimes de viol étaient le plus souvent mineurs au moment des faits. Que les victimes soient des hommes ou des femmes, 99 % des agresseurs sont des hommes.

9. Les violeurs sont tous des psychopathes

Faux, il n'existe pas de profil-type de violeur. Les viols ne sont pas spécialement le fait de psychopathes, d'alcooliques, d'anormaux ou d'obsédés sexuels. Ils sont souvent perpétrés par des hommes parfaitement intégrés socialement, parfois même considérés comme étant au-dessus de tout soupçon.

10. Le viol est le résultat de la misère sexuelle

Faux, cela n'a rien à voir. Ainsi, les femmes qui n'ont pas de relation sexuelle et en éprouvent de la frustration ne s'autorisent pas pour autant à violer un homme pour satisfaire leurs besoins sexuels. Il s'agit bien d'une tolérance sociale dans un sens et non dans l'autre.

4. Décrypter la stratégie de l'agresseur

Éléments spécifiques de la stratégie des agresseurs de violences sexistes

Quel.les que soient la forme de violence exercée et le statut de l'agresseur (proche, inconnu), on retrouve des caractéristiques semblables dans la stratégie mise en place par l'agression à l'encontre d'une femme.

Il choisit, sélectionne (séduit) celle qui deviendra sa victime, et il organise ensuite l'agression ou les agressions en fonction de 5 priorités principales :

► **Isoler la victime**

Géographiquement, socialement, affectivement, familialement, professionnellement...

► **La dévaloriser, la traiter comme un objet**

Humilier, dénigrer, critiquer, moquer, insulter, affaiblir... avec la double conséquence qu'elle ne répliquera pas et qu'elle perdra l'estime d'elle-même.

► **Inverser la culpabilité**

Transférer la responsabilité de la violence à la victime. Ne se reconnaître aucune responsabilité dans le passage à l'acte : « Elle a provoqué, elle souhaitait que je fasse ça, elle m'a énervé ».

Entretenir la confusion, l'embrouille : attitudes contrastées alternant avec périodes d'accalmie annonciatrices de redoutables orages...

► **Instaurer un climat de peur et d'insécurité**

Se présenter comme tout puissant. User de menaces et en mettre quelques-unes en œuvre. (représailles sur les proches, etc.).

► **Agir en mettant en place les moyens d'assurer son impunité**

Recruter des alliés. Organiser une coalition contre les personnes affaiblies. Prévoir d'impliquer la victime potentielle dans le déroulement des faits. Lui offrir quelque chose, lui demander de l'aide, lui fournir de l'aide...

► **Verrouiller le secret.**

5. Réagir en tant que proche, témoin

L'enjeu est de contrecarrer, contrebalancer, et déjouer la stratégie de l'agresseur.

- 1. Il veut l'isoler :** je me rapproche, je manifeste mon intérêt pour elle, je cherche le contact, je ne laisse pas le silence entre nous, je l'aide à repérer autour d'elle qui peut l'aider, la soutenir, je la mets en relation avec des partenaires fiables.
- 2. Il l'humilie, la traite comme un objet :** je la valorise, je mets en exergue chacune de ses actions : elle est courageuse, elle cherche une solution, elle envisage des possibilités, je salue ses capacités : avec les enfants, dans son emploi, vis-à-vis de sa famille, dans son parcours de démarche, etc. Je l'invite à décider et je valide ses décisions.
- 3. Il la rend responsable de la situation :** je m'appuie sur le droit, sur la loi pénale pour attribuer à l'agression la pleine et totale responsabilité de ses actes.
- 4. Il fait régner la terreur :** je me préoccupe d'assurer sa sécurité tout en lui démontrant la dangerosité de son agresseur, je résiste moi-même à l'emprise de la peur et pour cela je fonde mon raisonnement et mes déclarations sur la loi qui sanctionne et réprime de tels agissements.
- 5. Il cherche à assurer son impunité en recrutant des alliés :** je suis sur mes gardes pour ne pas, à mon corps défendant, être recruté.e parmi ses alliés. C'est peut-être là le plus difficile de cette mission car l'ensemble de notre système culturel et social est du côté des agresseurs, du côté des forts, du côté des puissants. Il faut résister à nos réflexes ancestraux : déni de la gravité des faits, recours au fatalisme, paresse à affronter les personnes dominatrices et choix des procédures relevant davantage de la médiation, de l'accommodement, de la réciprocité.

Quand il y a violence, ce n'est plus le temps de la négociation mais le temps de la loi qui donne à chacun sa place et son statut : il y a une victime, il y a un agresseur.

L'accueil et l'écoute des femmes victimes doivent être orientés pour soutenir leur déposition en justice en relatant les faits de façon circonstanciée et approfondie.

Elles ont besoin de tous nos encouragements pour y parvenir.

6. Changer notre langage

► **Ne dites plus** : « Elle s'est fait violer » : non, elle n'y est pour rien. Elle n'a rien fait pour.

Dites : « Elle a été violée ».

► **Ne dites plus** qu'une femme « vous a avoué avoir été violée » : c'est au coupable d'avouer, celui qui est responsable du crime.

Dites : « Elle m'a confié avoir été violée ».

► **Ne dites plus** que des « tournantes » ont eu lieu : le viol n'est pas assimilable à une des techniques utilisées au ping-pong.

Dites que « des viols en réunion ont été perpétrés », leurs agresseurs encourent une peine aggravée, les victimes attendent votre soutien.

► **Ne dites plus** que des enfants sont victimes « d'abus sexuels » : y aurait-il un « us », un usage autorisé du sexe des enfants ? « Une fois : ça va ; trois fois : bonjour les dégâts ? » Non !

Dites que ces enfants sont victimes d'agressions sexuelles ou de viols.

► **Ne dites plus** que les agresseurs et violeurs d'enfants sont des « pédophiles » : on ne peut pas dire que les violeurs d'enfants aiment les enfants (pédo-philes).

Condamnez les pédocriminels violeurs d'enfants.

► **Ne dites plus** que le viol est « une pulsion irrépressible » : plus de 50 000 femmes ont appelé Viols-Femmes- Informations 0 800 05 95 95, leurs récits témoignent de la stratégie élaborée et mise en place par les violeurs, plan d'attaque dans lequel la victime est prise au piège.

Aidez les victimes à repérer et analyser la stratégie du violeur.

► **Ne dites plus** qu'il s'agit de « relation sexuelle imposée » : il n'y a pas de relation entre un agresseur et sa victime.

Dites qu'il y a un violeur, auteur d'un crime sexuel et une victime que vous aiderez à faire valoir ses droits.

► **Ne croyez plus qu'il s'agit de sexualité : le viol est pouvoir et domination.**

► **N' imaginez plus** que le viol par un mari ou un compagnon n'entraîne pas de lourdes séquelles, au contraire, c'est un traumatisme d'une particulière gravité.

► **Ne croyez plus** qu'une femme violée est une « femme foutue » : Les femmes qui appellent le 0 800 05 95 95 cherchent aide et soutien et témoignent que les **victimes de violences sexuelles luttent avec courage pour reprendre pouvoir sur leur vie, reconstruire équilibre et confiance en elles et dans les autres, retrouver l'amour d'elles-mêmes et de la vie.**

7. Mobiliser des affiches et vidéos issues de campagnes associatives

Sous forme d'affiches

- ▀ Campagne d'affichage lancée contre le viol à l'occasion de la journée contre les violences faites aux femmes portant le slogan : « **Viol, la honte doit changer de camp !** ».

Collectif Féministe Contre le Viol + Osez le féminisme + Mix-Cité – Novembre 2010

Source : <http://osocio.org/wp-content/uploads/2010/11/contre-le-viol.jpg>

- ▀ Campagne du manifeste « **Pas de justice, pas de paix !** » accompagnée du hashtag « **jenaipasportéplainte** » sur Twitter afin de susciter des témoignages sur le silence autour du viol.

Femmes en Résistance + Mémoire Traumatique et Victimologie – Mars 2012

Source : <https://pasdejusticepasdepaix.wordpress.com/les-visuels/>

- ▀ Campagne de sensibilisation pour dénoncer les stéréotypes dédramatisant l'agression et combattre les idées reçues sur le viol : « **Une femme doit toujours satisfaire son mari** », « **Une femme qui ne veut pas doit refuser clairement** » et « **Une femme ne s'habille pas sexy pour rien** ».

Collectif Féministe Contre le Viol – Juin 2012

Source : <http://goo.gl/HundwJ>

- ▀ Campagne centrée sur l'étude des trajectoires des victimes de violences sexuelles et soutenue par l'Unicef France dans le cadre de l'initiative mondiale **#ENDviolence** afin de susciter une prise de conscience sur la gravité des violences sexuelles faites aux enfants, dont le viol.

Mémoire Traumatique et Victimologie – Mars 2015

Source : <http://stopaudeni.com/campagne-stop-au-deni-2015>

- ▀ Campagne centrée sur l'étude des représentations des Français.e.s sur le viol et les violences sexuelles, qui mesure l'adhésion aux idées reçues et mythes sur le viol.

Mémoire Traumatique et Victimologie – Mars 2016

Source : <http://stopaudeni.com/campagne-stop-au-deni-2016>

- ▀ Campagne réalisée aux États-Unis par la photographe Yana MAZURKEVICH « **It happens** » en réponse à la libération précoce de Brock TURNER, étudiant américain condamné pour viol en juin 2016.

Current Solutions – Septembre 2016

Source : <https://theithacan.org/life-culture/ic-student-creates-photo-series-directed-towards-brock-turners-release/>

Sous forme de vidéos

- Première campagne télévisée de sensibilisation sur le viol conjugal : « **Ne laissez plus votre conjoint s'exprimer à votre place** ».

Collectif Féministe Contre le Viol – Juin 2011

Source : http://www.dailymotion.com/video/x2emy7q_collectif-feministe-contre-le-viol-lutte-contre-le-viol-conjugal-ne-laissez-plus-votre-conjoint-s-ex_creation

- Campagne de sensibilisation sur le viol intitulée « **Proches** », qui met avant la difficulté d'autant plus grande à dénoncer lorsque l'agresseur est un proche.

Collectif Féministe Contre le Viol – Janvier 2015

Source : <https://www.youtube.com/watch?v=EWiWpOKvGOY>

- Campagne de sensibilisation sur le consentement et le respect du refus dans le cadre de relations sexuelles, intitulée « **Tea Consent** ».

Project Consent – Mai 2015

Source : <https://youtu.be/fENmp2vNL7A>



Captures d'écran « Tea Consent » : Si la personne ne veut pas/plus de thé, Mai 2015

Sous forme de spots radio

- Campagne de sensibilisation et d'information sur le viol, intitulée « Mémoires », reprenant les témoignages de 3 femmes relatant le viol qu'elles ont subi.

Collectif Féministe Contre le Viol – Mars 2016

Source : <https://soundcloud.com/cfcv/>

Étude

- Etude sur les viols et agressions sexuelles jugés en 2013 et 2014 en Cour d'assises et au Tribunal correctionnel dans le département de Seine-Saint-Denis.

Etude réalisée par l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, en partenariat avec le Tribunal de Grande Instance de Bobigny. Enquête réalisée par Bertille Bodineau, démographe – Mars 2016

Source : <http://www.seine-saint-denis.fr/-Observatoire-des-violences-envers-les-femmes-.html>

REMERCIEMENTS

Le présent Avis a été réalisé par la Commission « Violences de genre » du HCE avec le concours de personnalités extérieures, et avec l'appui du Secrétariat général du HCE. Que l'ensemble de ces personnes en soient remerciées.

Pour la Commission « Violences de genre » du HCE

► **Elisabeth MOIRON-BRAUD**, Co-présidente de la Commission « Violences de genre », Secrétaire générale de la MIPROF • **Ernestine RONAI**, Co-présidente de la Commission « Violences de genre », Coordinatrice nationale « violences faites aux femmes » de la MIPROF • **Bahija ATITA**, Adjointe au Maire de Meudon • **Françoise BRIÉ**, Porte-parole de la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) • **Marie-France CASALIS**, Porte-parole de l'association « Collectif féministe contre le viol » • **Marie CERVETTI**, Directrice du centre d'hébergement et de réinsertion « FIT, une femme, un toit » • **Roland COURTEAU**, Sénateur de l'Aude • **Edouard DURAND**, Magistrat, membre du conseil scientifique de l'Observatoire national de l'enfance en danger • **Guy GEOFFROY**, Député de la Seine-et-Marne • **Annie GUILBERTEAU**, Directrice générale de la Fédération nationale des CIDFF • **Gilles LAZIMI**, Médecin généraliste responsable des actions préventions du Centre de santé de Romainville • **Marie-Françoise LEBON-BLANCHARD**, Haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes au ministère de la Justice • **Yves RAIBAUD**, Géographe, maître de conférences HDR et chargé de mission égalité femmes-hommes à l'Université Bordeaux Montaigne • **Grégoire THERY**, Secrétaire général du Mouvement du Nid.

Autres membres du HCE

► **Danielle BOUSQUET**, Présidente du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes • **Jean-Philippe VINQUANT**, Directeur général de la cohésion sociale, délégué interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, représenté par **Laure GONNET**, Chargée de mission, et **Martine JAUBERT**, Cheffe du bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie personnelle et sociale (SDFE-DGCS).

Pour le Secrétariat général du HCE

► **Romain SABATHIER**, Secrétaire général, Co-Rapporteur • **Caroline RESSOT**, Responsable du suivi des travaux de la Commission « Violences de genre », Co-Rapporteuse • **Charlotte PERNEZ**, Sage-femme, stagiaire au HCE.

Personnalités entendu.e.s dans le cadre des travaux de la Commission « Violences de genre »

► **Marilyn BALDECK**, Déléguée générale, Juriste, membre de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) • **Clara DE BORT**, Directrice d'hôpital, cheffe du pôle Réserve sanitaire de l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (Eprus) • **Laure IGNACE**, Juriste, membre de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) • **Claude KATZ**, Avocat • **Catherine LE MAGUERESSE**, Juriste, ex-présidente de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) • **Emmanuelle PIET**, Médecin de Protection maternelle et infantile (PMI), gynécologue et Présidente du « Collectif féministe contre le viol ».

Pour la MIPROF

► **Annie GARCIA**, Ex-Commandante de Police, Ex-Conseillère technique • **Candice KLINGER**, Stagiaire • **Sophie SIMON**, Chargée de mission.

Pour la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice (DACG)

► **Stéphanie BAZART**, Magistrat • **Clémence MEYER**, Magistrat, bureau de la politique pénale générale • **Marie PESSIS**, Rédactrice • **Vincent PLUMAS**, Magistrat, bureau de la législation pénale générale.



99, rue de Grenelle - 75007 Paris

Pour plus d'informations :

Suivez-nous sur **twitter** : **@HCEfh**

Découvrez les ressources et les travaux du HCEfh sur **notre site internet** : **www.haut-conseil-egalite.gouv.fr**

Abonnez-vous à la lettre d'information sur le site :
<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/autres-rubriques/article/lettre-d-information>
et consultez les anciens numéros en ligne

Contactez-nous : **haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr**